



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-072

PUBLIÉ LE 9 MAI 2019

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2019-05-02-001 - Arrêté n° DDFIP 2019 0012 fermeture exceptionnelle des CDIF d'Annecy et de Bonneville (1 page) Page 4

74-2019-05-02-002 - Arrêté n° DDFIP 2019 0013 fermeture exceptionnelle des SPF Bonneville et Thonon les après-midi (1 page) Page 6

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-05-03-001 - Arrêté n° DDT-2019-790 du 3 mai 2019 autorisant sur le massif du Bargy, la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain dans la zone coeur (Petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre Peyre) et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur le seul secteur du "Grand Bargy", pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne (8 pages) Page 8

74-2019-05-06-001 - Arrêté n° DDT-2019-792 du 6 mai 2019 portant application du régime forestier. Commune : Demi-Quartier (2 pages) Page 17

74-2019-05-06-002 - Arrêté n° DDT-2019-793 du 6 mai 2019 portant application et distraction du régime forestier. Commune : Collonges-sous-Salève (4 pages) Page 20

74-2019-04-29-005 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-783 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation de l'entretien des boisements des berges des ruisseaux de Labérioux, de Noiret et de Fresney Communes de CLUSES et de CHATILLON-SUR-CLUSES (10 pages) Page 25

74-2019-04-17-003 - DDT- Anah - programme d'actions 2019 (44 pages) Page 36

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-06-003 - AP n° PAIC-2019-0045 portant modification de la composition nominative de la CSS de la Compostière de Savoie à PERRIGNIER. (3 pages) Page 81

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-04-30-004 - arrete PREF DRCL BCLB-2019-0024 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE et annulant et remplaçant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0020 du 16 avril 2019 ayant le même objet (22 pages) Page 85

74-2019-04-04-006 - PREF/DRCL/BAFU -avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 4 avril 2019 relatif au projet de création de l'ensemble commercial "Open sky Grand Epagny" à Epagny Metz-Tessy (2 pages) Page 108

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-05-03-002 - Arrêté n° DIRECCTE 2019-0040 de la liste des conseillers du salarié de la Haute-Savoie (4 pages) Page 111

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-04-29-004 - Arrêté n° ARS 2019-11-0021 du 29/04/2019 portant application des tarifs journaliers des prestations SSR "La Marteraye" (2 pages)

Page 116

74-2019-05-29-001 - Arrêté n° ARS- 2019-17 du 29/04/2019 portant abrogation de l'arrêté du 04/09/2019 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation du local sis 40 grande rue à THONON LES BAINS (2 pages)

Page 119

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-05-02-001

Arrêté n° DDFIP 2019 0012 fermeture exceptionnelle des
CDIF d'Annecy et de Bonneville



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute Savoie,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0048 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté du 16 janvier 2015, publié au recueil des actes administratifs n°6 du 27 janvier 2015, fixe les horaires d'ouverture applicables à l'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie. A titre provisoire, les services mentionnés ci-dessous :

Services de la publicité foncière de Bonneville et de Thonon les Bains

seront fermés tous les après-midi du 13 mai au 30 août 2019.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 2 mai 2019

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-05-02-002

Arrêté n° DDFIP 2019 0013 fermeture exceptionnelle des
SPF Bonneville et Thonon les après-midi



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute Savoie,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0048 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté du 16 janvier 2015, publié au recueil des actes administratifs n°6 du 27 janvier 2015, fixe les horaires d'ouverture applicables à l'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie. A titre provisoire, les services mentionnés ci-dessous :

Services de la publicité foncière de Bonneville et de Thonon les Bains

seront fermés tous les après-midi du 13 mai au 30 août 2019.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 2 mai 2019

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-03-001

Arrêté n° DDT-2019-790 du 3 mai 2019 autorisant sur le massif du Bargy, la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain dans la zone coeur (Petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre Peyre) et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur le seul secteur du "Grand Bargy", pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Annecy, le 3 mai 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-790

autorisant sur le massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain dans la zone cœur (Petit Bargy, Grand Bargy, Jallouvre Peyre) et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur le seul secteur du "Grand Bargy", pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique, ainsi que pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-19-1 à L 123-19-7, et L 411-1, L 411-2 et R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu et l'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant l'abattage par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) d'animaux d'espèces protégées malades ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant la capture aux fins d'études d'animaux vivants de l'espèce *Capra ibex* par l'ONCFS ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0513 du 16 septembre 2015 autorisant la capture, l'euthanasie en vue de la constitution d'un noyau sain, et ordonnant l'abattage de bouquetins, modifié par l'arrêté n° DDT-2016-0853 du 2 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0933 du 21 juin 2016 autorisant la capture de 50 bouquetins et l'euthanasie d'animaux séropositifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1003 du 3 mai 2017 autorisant la capture à des fins scientifiques, l'euthanasie d'animaux séropositifs, par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de bouquetins *Capra ibex*, dans le département de la Haute-Savoie, dans le cadre d'un programme d'épidémio-surveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1964 du 31 octobre 2017 autorisant sur le massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et en vue de sa surveillance, et ordonnant le prélèvement de bouquetins non-testés séronégatifs présents sur les secteurs « Grand Bargy », « Petit Bargy » et « Jallouvre-Peyre », pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1100 du 8 juin 2018 autorisant sur le massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et en vue de sa surveillance, et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur les secteurs « Grand Bargy », « Petit Bargy » et « Jallouvre-Peyre », pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne ;

VU les rapports d'étape des études 2012/2013, des 30 juin 2014 et 1^{er} novembre 2014 établis par l'ONCFS comprenant notamment le bilan des études scientifiques relatif à la présence de la brucellose sur les bouquetins du massif du Bargy et des massifs voisins (état sanitaire et volet populationnel) et le bilan des opérations d'abattage réalisées entre 2013 et 2014 ;

VU le rapport de l'ONCFS de décembre 2015 sur le bilan des opérations réalisées en 2015 par l'ONCFS dans le cadre du plan d'action contre la brucellose dans le massif du Bargy et des suivis sanitaires et populationnels des bouquetins du massif du Bargy et des massifs adjacents ;

VU le compte rendu de l'ONCFS du 22 novembre 2017 des opérations de prélèvements de bouquetins du Bargy à l'automne 2017 ;

VU l'avis de l'ANSES du 4 septembre 2013 relatif aux "mesures à prendre sur les bouquetins pour lutter contre la brucellose sur le massif du Bargy, Haute-Savoie" ;

VU l'avis de l'ANSES du 22 juillet 2015 relatif "aux mesures de maîtrise de la brucellose chez les bouquetins du Bargy", déterminant les scénarii de gestion possibles ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 28 novembre 2012 sur la demande de l'ONCFS de prélèvement de 10 animaux séropositifs dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 8 mars 2013 sur la demande de l'ONCFS d'autorisation d'abattre les animaux séropositifs parmi un échantillon de 78 animaux capturés, analysés et marqués dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 20 juillet 2013 sur la demande du préfet de la Haute-Savoie d'autorisation d'abattage de toute la population des animaux mâles ou femelles de l'espèce "*Capra ibex*" dans le massif du Bargy dans le cadre du programme visant à éradiquer la brucellose ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 1er août 2013 sur la demande de l'ONCFS d'autorisation d'abattre les animaux séropositifs parmi un échantillon de 48 animaux capturés, analysés et marqués dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 12 septembre 2013 sur la demande du préfet de la Haute-Savoie d'autorisation d'abattage de toute la population des animaux mâles ou femelles de l'espèce "*Capra ibex*" dans le massif du Bargy dans le cadre du programme visant à éradiquer la brucellose ;

VU la présentation en commission faune sauvage du conseil national de protection de la nature du bilan des opérations d'abattage de bouquetins le 11 février 2014 ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 11 avril 2014 sur la demande de l'ONCFS d'autorisation d'abattre les animaux séropositifs parmi un échantillon de 70 animaux capturés, analysés et marqués dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose ;

VU l'avis différé du comité permanent du conseil national de protection de la nature du 17 septembre 2014 suite à la saisine du 13 septembre 2014, avis par lequel ce comité a demandé à disposer d'informations complémentaires pour pouvoir statuer sur la demande ;

VU la présentation en comité permanent du conseil national de protection de la nature du 20 novembre 2014 ;

VU l'avis du comité permanent du conseil national de protection de la nature suite à la demande de dérogation pour l'abattage total des bouquetins du massif du Bargy, suivie d'une réintroduction, transmise le 3 octobre 2014 et présentée en CNPN le 20 novembre 2014 ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 27 janvier 2015 relatif à la demande de dérogation déposée par le préfet de Haute-Savoie dans le cadre de la capture de 100 bouquetins avec destruction des séropositifs ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 15 septembre 2015 relatif à la demande de dérogation déposée par le préfet de Haute-Savoie pour l'abattage de bouquetins testés séropositifs en 2015 et 2016 et pour l'abattage des bouquetins non testés séronégatifs en 2015 ;

VU l'avis du comité permanent du conseil national de protection de la nature du 6 juin 2016 relatif à la demande de dérogation du 11 avril 2016 ;

VU les avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature du 9 mars 2017 relatifs aux modalités de mise en œuvre du protocole de capture et des opérations de prélèvements de bouquetins du Bargy en vue d'un assainissement du foyer de brucellose sur le massif du Bargy d'une part et relatif à la demande de dérogation présentée par l'ONCFS concernant la capture et la destruction de bouquetin des Alpes dans le massif du Bargy d'autre part ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature réuni le 21 septembre 2017 sur la demande de dérogation à la protection stricte du bouquetin des Alpes du Massif du Bargy ;

VU l'avis de l'ANSES du 14 septembre 2017 relatif à "l'évaluation approfondie et réactualisée de mesures de maîtrise du foyer de brucellose chez les bouquetins du Bargy" ;

VU la demande de dérogation présentée par le préfet de la Haute-Savoie au ministre de la transition écologique et solidaire en date du 12 mars 2018 pour :

- la capture de bouquetins dans le massif du Bargy-Almet, en vue de la constitution d'un noyau sain,

- le prélèvement progressif des bouquetins dans le massif du Bargy-Almet, secteur « Grand Bargy », « Petit Bargy » et « Jallouvre-Peyre » non-testés pour cause de brucellose ;

Considérant l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne du projet d'arrêté sur le site Internet des services de l'État du 08/04/2019 au 28/04/2019 inclus ;

Considérant la nécessité de déroger à la protection stricte du Bouquetin des Alpes dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques : dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella*, classée comme danger de 1^{ère} catégorie par le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (2013), classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé), inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme ;

Considérant le cas de brucellose bovine dû à *Brucella melitensis* biovar 3, confirmé le 4 avril 2012 dans un cheptel laitier de la commune du Grand-Bornand ;

Considérant les deux cas de brucellose humaine confirmés sur la commune du Grand-Bornand, en janvier 2012 pour l'un d'entre eux et début 2013 pour l'autre, qui se sont avérés être en lien épidémiologique direct avec le foyer bovin évoqué ;

Considérant que l'enzootie brucellique est aujourd'hui circonscrite à un petit massif sur lequel le taux d'infection est très important et qu'il convient d'intervenir rapidement pour éviter sa propagation dans les massifs limitrophes ;

Considérant que les bouquetins côtoient fréquemment, notamment au printemps et à l'été, de nombreux cheptels domestiques (bovins mais également ovins et caprins) ;

Considérant que la transmission aux autres espèces est possible et a déjà eu lieu ;

Considérant que dans le cadre de la santé publique, il convient de veiller à ce qu'aucun élevage ne puisse être contaminé par la brucellose, le principal débouché des élevages du massif du Bargy étant la fabrication et la commercialisation de fromages au lait cru, sensibles à une contamination par *Brucella* ;

Considérant que cette intervention vise à prévenir une contamination plus large de la faune sauvage, alors que jusqu'à présent celle-ci a été circonscrite au seul massif du Bargy ;

Considérant la nécessité de mener à bien les actions qui permettront de préserver l'espèce de la maladie et de ses conséquences ;

Considérant que, au regard des études récentes conduites par l'ONCFS :

- la prévalence de la brucellose a fortement diminué entre 2015 et 2016, c'est-à-dire, après que la population a fait l'objet d'une combinaison de captures renforcées (avec euthanasie des séropositifs et marquage des séronégatifs) et de tirs opérés sur les animaux non-marqués du cœur de massif (indifférenciés sur leur statut sérologique ou clinique) ;
- la prévalence apparaît stable entre 2016 et 2018, période où les captures ont été privilégiées par rapport aux tirs et où le succès de capture apparaît de plus en plus limité.

Considérant que certains bouquetins, en particulier des individus non marqués de la zone cœur, qui ne peuvent être capturés du fait de leur inaccessibilité, peuvent constituer un réservoir de la bactérie ;

Considérant la nécessité de diminuer rapidement la prévalence de la maladie, donc, les contacts entre bouquetins sains et bouquetins infectés en maîtrisant la densité des bouquetins dans le cœur massif ;

Considérant l'urgence de cette action, compte tenu :

- du caractère imprévisible de transmission de la maladie au cheptel domestique et donc à l'homme, associé à la gravité de cette maladie et à l'ampleur considérable de ses conséquences sanitaires et économiques pour les personnes et animaux domestiques concernés ;

des risques inhérents en termes de mobilité, voire de dispersion potentielle d'animaux entre le Bargy et les autres massifs jusque-là indemnes de la maladie ;

Considérant le caractère aujourd'hui unique de cette maladie contagieuse au sein d'une population de bouquetin et limité au massif du Bargy et la nécessité de mener rapidement à bien les actions qui permettront de préserver les bouquetins des autres massifs de l'expansion de cette maladie et de la contenir au seul massif du Bargy ;

Considérant que cette action ne nuit pas au maintien des populations de bouquetins des Alpes dans leur aire de répartition géographique et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant qu'il a été démontré qu'il existe des niveaux de séroprévalence contrastés dans certains secteurs du massif et que les plus touchés sont "le Grand Bargy", "le Petit Bargy" et "Jallouvre-Peyre" ;

Considérant que les massifs voisins sont, pour l'instant, surveillés par les analyses de dépistage de la brucellose réalisées sur les chamois tirés en période de chasse ;

Considérant que la maladie ne s'exprime plus, comme au début de sa découverte, par des lésions visibles sur le bouquetin ;

Considérant la survenue d'animaux négatifs au test rapide mais positifs aux tests de contrôle (faux négatif) qui est observée depuis 2017 et nécessite un prélèvement *a posteriori* ;

Considérant les trois scénarii étudiés par l'ANSES dans son avis du 14 septembre 2017 relatif à "l'évaluation approfondie et réactualisée de mesures de maîtrise du foyer de brucellose chez les bouquetins du Bargy" ;

Considérant les résultats de l'expérimentation de la vaccination du bouquetin par le vaccin Rev1, étude conduite par l'ONCFS, l'INRA, l'ANSES et la réserve zoologique de la Haute Touche (MNHN) ;

Considérant le risque important de troubles à l'ordre public et la nécessité de préserver l'ordre public, imposant une action rapide compte tenu de la sensibilité de cette intervention au regard des enjeux de santé publique, de santé animale et des enjeux économiques qui y sont liés, et à la nécessité de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité publique dans le cadre des opérations de tirs à conduire, autour des zones d'intervention ;

Considérant l'urgence à agir en dehors de la période de rut et de grande fréquentation du public ;

Considérant que le suivi réalisé sur le couple de gypaète barbu nichant sur le Bargy réalisé depuis novembre 2013 a permis de constater le maintien de ce couple sur son territoire du Bargy ainsi que le bon déroulement de sa reproduction ;

Considérant le compte-rendu de l'ONCFS présenté en réunion du 22 mars 2019 en préfecture de Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : en vue de la constitution d'un noyau sain parmi la population des bouquetins du Bargy, il est ordonné la capture d'un nombre optimal de bouquetins, marqués ou non marqués, présents sur le massif du Bargy en privilégiant le cœur du massif: "Grand Bargy", "Petit Bargy" et "Jallouvre-Peyre" et l'euthanasie directe des individus de tous sexes et âges, dont l'infection brucellique aura été confirmée grâce au test rapide au chevet de l'animal ou le tir (euthanasie *a posteriori* de la capture) des individus qui auront obtenu un résultat positif aux tests sérologiques de confirmation effectués en laboratoire départemental.

Article 2 : les opérations de capture avec euthanasie directe seront mises en œuvre par les agents de l'ONCFS pour la phase capture, et des docteurs vétérinaires pour la phase euthanasie. Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé de l'organisation technique de l'opération.

Article 3 : en complément des captures et euthanasies décrites aux articles précédents, et afin de prévenir la constitution d'un réservoir bactérien en zone inaccessible aux captures, il pourra être procédé à des prélèvements de bouquetins jamais testés (non encore marqués) situés en zone cœur où la prévalence demeure la plus forte et stable depuis 2016. Ces opérations seront mises en œuvre dans la limite de 20 prélèvements et viendront compléter les captures dans une limite globale de 50 bouquetins (captures et prélèvements). Ces opérations de prélèvements seront réalisées par les seuls agents de l'ONCFS, sur le fondement de l'avis scientifique du CNPN du 21 septembre 2017 sur le seul secteur du "Grand Bargy" (cartographie des secteurs en annexe 1). Les prélèvements complémentaires aux captures pourront renforcer la connaissance de l'état sanitaire de la population de bouquetins occupants le cœur du massif du Bargy.

Article 4 : Dans le cas où des prélèvements ponctuels seraient rendus nécessaires par impossibilité de capture, les modalités des prélèvements seront déterminées pour que la mort des animaux soit autant que possible instantanée et que le dérangement des autres animaux soit le plus limité possible.

Article 5 : les cadavres seront évacués selon les règles prévues dans le cadre du service public d'équarrissage. L'enlèvement des cadavres sera effectué si besoin par hélicoptage afin que les animaux abattus lors de chaque journée de tirs soient retirés des pentes du massif du Bargy avant la nuit et transportés, pour incinération, jusqu'à l'équarrissage.

Article 6 : dans la mesure des possibilités opérationnelles et du budget alloué par l'Etat, des prélèvements seront réalisés sur les animaux tirés : en priorité seront relevés l'âge, le sexe, le secteur, les prélèvements de sérologie, et si possible les mensurations et prélèvements d'autopsies nécessaires aux études en cours.

Article 7 : le préfet de Haute-Savoie sera informé au fur et à mesure des résultats des prélèvements, et le rapport final de l'étude intégrant les résultats des prélèvements biologiques lui sera remis. Il réunira régulièrement les principaux acteurs locaux concernés et notamment les représentants des associations locales de protection de l'environnement pour faire le point sur ces opérations, dont il sera parallèlement rendu compte aux élus et aux représentants de la profession agricole.

Article 8 : un bilan sera effectué au terme de la saison de printemps et un rapport de suivi sera adressé au ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'eau et de la biodiversité). Ce rapport comprendra en particulier la production de relevés sur le nombre de capturés et de séropositifs et sur les résultats des analyses faites sur les animaux prélevés.

Article 9 : les zones de sensibilité du gypaète barbu feront l'objet d'une attention particulière et le survol de cette zone sera évité autant que possible. Un suivi de l'espèce sera effectué pendant les opérations de capture.

Article 10 : les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis du public seront mises en œuvre, sous l'autorité du préfet, avec recours le cas échéant à la gendarmerie.

Article 11 : la présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2019. L'essentiel des opérations sera conduit prioritairement du 6 mai jusqu'à fin juin 2019, hors de la présence du public. Une 2^e campagne pourra éventuellement être conduite en septembre-octobre-novembre, en particulier pour le tir d'éventuels faux négatifs capturés au printemps.

Article 12 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 14 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et le directeur général de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Bonneville, Brizon, Entremont, le Grand-Bornand, Marnaz, Mont-Saxonnex, le Petit-Bornand-les-Glières, le Reposoir, Scionzier.

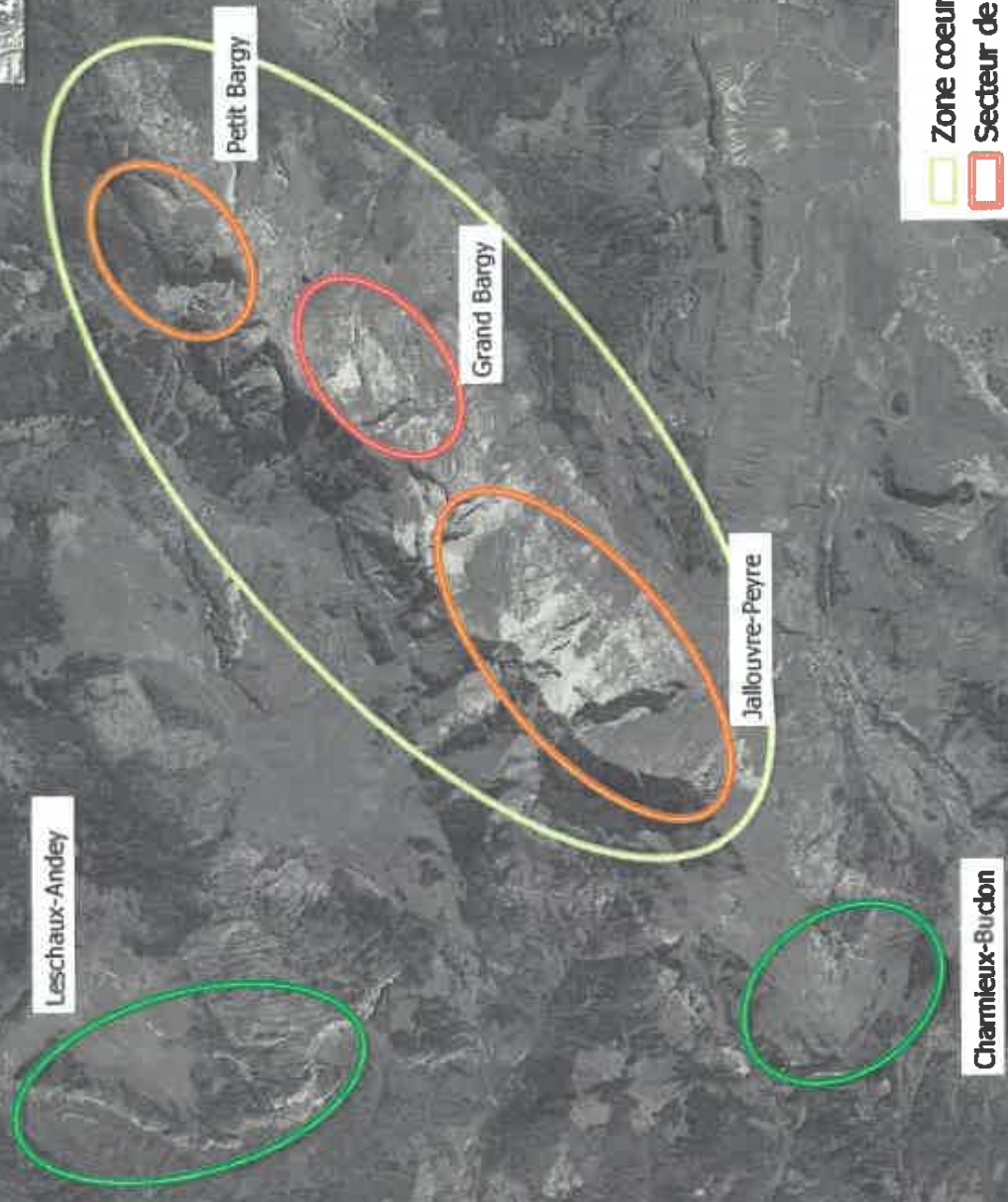
Le préfet



Pierre LAMBERT



Secteurs géographiques de captures et de prélèvements massif du Bargy



- Zone cœur de Bargy
- Secteur de captures et de prélèvements
- Secteurs de captures
- Zones périphériques

Conception : DDT 74
Sources : DDPP 74, BD ORTHO IGN.

Date de réalisation : 3 mai 2019

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-06-001

Arrêté n° DDT-2019-792 du 6 mai 2019 portant
application du régime forestier.
Commune : Demi-Quartier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI /cu

tél. : 04 50 33 79 50

claudio.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **06 MAI 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-792
portant application du régime forestier
Commune : Demi-Quartier

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 11 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Demi-Quartier demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 19 avril 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Demi-Quartier :

Liste des parcelles

Territoire	Propriétaire			Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMBLOUX	COMMUNE DE DEMI-QUARTIER	DE	DEMI	0C	1187	VERS COMBRAFOR T	0,2508	0,2508
COMBLOUX	COMMUNE DE DEMI-QUARTIER	DE	DEMI	0C	1254	LES COMBES	0,1498	0,1498
COMBLOUX	COMMUNE DE DEMI-QUARTIER	DE	DEMI	0C	1258	LES COMBES	0,2584	0,2584
COMBLOUX	COMMUNE DE DEMI-QUARTIER	DE	DEMI	0C	1292	PLAN GENET	0,1020	0,1020
COMBLOUX	COMMUNE DE DEMI-QUARTIER	DE	DEMI	0C	1295	PLAN GENET	0,1036	0,1036
DEMI-QUARTIER	COMMUNE DE DEMI-QUARTIER	DE	DEMI	0A	187	STARDOCHE T	0,4276	0,4276
DEMI-QUARTIER	COMMUNE DE DEMI-QUARTIER	DE	DEMI	0A	194	STARDOCHE T	0,0546	0,0546
DEMI-QUARTIER	COMMUNE DE DEMI-QUARTIER	DE	DEMI	0A	270	CUCHET	0,1878	0,1878
Total :								1.5346

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Demi-Quartier bénéficiant du régime forestier : 75 ha 79 a 32 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 1 ha 53 a 46 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Demi-Quartier bénéficiant du régime forestier : 77 ha 32 a 78 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame le maire de Demi-Quartier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Demi-Quartier et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-05-06-002

Arrêté n° DDT-2019-793 du 6 mai 2019 portant
application et distraction du régime forestier. Commune :
Collonges-sous-Salève

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI /cu

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **06 MAI 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-793
portant application et distraction du régime forestier
Commune : Collonges-sous-Salève

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 22 mars 2019 par laquelle le conseil municipal de Collonges-sous-Salève demande l'application et la distraction du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 19 avril 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Collonges-sous-Salève :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE COLLONGES SOUS SALEVE	0A	383	COMBE MARTIN	0,4984	0,4984
COMMUNE DE COLLONGES SOUS SALEVE	0A	604	AU CHAMPRE	0,2316	0,2316
COMMUNE DE COLLONGES SOUS SALEVE	0A	1557	LA THOVASSIERE	0,1200	0,1200
COMMUNE DE COLLONGES SOUS SALEVE	0A	1875	SAISIAZ	2,9532	2,9532
COMMUNE DE COLLONGES SOUS SALEVE	0B	300	AU MENELEE	0,2600	0,2600
COMMUNE DE COLLONGES SOUS SALEVE	0B	479	AUX VACHERES	0,0881	0,0881
COMMUNE DE COLLONGES SOUS SALEVE	0B	482	AUX VACHERES	0,1939	0,1939
COMMUNE DE COLLONGES SOUS SALEVE	0B	705	A CHEVARDON	0,8060	0,8060
COMMUNE DE COLLONGES SOUS SALEVE	0B	713	A CHEVARDON	0,5300	0,5300
COMMUNE DE COLLONGES SOUS SALEVE	0B	715	LES ROCHERS DU SALEVE	1,6352	1,6352
COMMUNE DE COLLONGES SOUS SALEVE	0B	726	LA COMBE A CHENEVAZ	1,3480	1,3480
COMMUNE DE COLLONGES SOUS SALEVE	0B	751	A CHEVARDON	0,2231	0,2231
Surface totale					8,8875

Article 2 : sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Collonges-sous-Salève :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface de la distraction en ha
Collonges-Sous-Salève	0A	038 ^{np}	SUR LE REPOSOIR	8.8013	0.4180
Collonges-Sous-Salève	0A	0435	DE LA CROISSETTE	0.0530	0.0530
Collonges-Sous-Salève	0A	0864 ^p	CRET DE LA HOUILLARD	11.4456	0.5523
Collonges-Sous-Salève	0A	086 ^{np}	CRET DE LA HOUILLARD	1.0168	0.3414
Collonges-Sous-Salève	0B	0690	AU POLONAI	0.0020	0.0020
Total					1.3667

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Collonges-sous-Salève bénéficiant du régime forestier : 144 ha 54 a 25 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 8 ha 88 a 75 ca
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 1 ha 36 a 67 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Collonges-sous-Salève bénéficiant du régime forestier : 152 ha 06 a 33 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le maire de Collonges-sous-Salève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Collonges-sous-Salève et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-29-005

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-783 portant déclaration
d'intérêt général pour la réalisation de l'entretien des
boisements des berges des ruisseaux de Labérieux, de
Noiret et de Fresney
Communes de CLUSES et de
CHATILLON-SUR-CLUSES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE

Tél. : 04 50 33 77 69

alex.moene@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 avril 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-783

portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation de l'entretien des boisements des berges des ruisseaux de Labérieux, de Noiret et de Fresney

Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural

Communes de CLUSES et de CHATILLON-SUR-CLUSES

Pétitionnaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, notamment L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1130 du 23 juin 2018 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande reçue par courrier le 27 février 2019, présentée par le SM3A, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien des boisements des berges des ruisseaux de Labérieux, de Noiret et de Fresney, sur les communes de CLUSES et de CHATILLON-SUR-CLUSES ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB 2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 18 mars 2019 au 07 avril 2019 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision

instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien des boisements de berges en Espaces Boisés Classés (selon l'art. L113-1 et suivants du code de l'urbanisme) ne prévoient pas de défrichement et seront conformes aux travaux autorisés ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien des boisements des berges des ruisseaux de Labérieux, de Noiret et de Fresney, sur les communes de CLUSES et de CHATILLON-SUR-CLUSES n'entrent dans aucune nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. L'entretien de la ripisylve est donc une opération non soumise à la loi sur l'eau.

Néanmoins, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

CHAPITRE 2 – Dispositions techniques et spécifiques

Article 2 : nature des travaux

Les travaux d'entretien des boisements des berges des ruisseaux de Labérieux, de Noiret et de Fresney, sur les communes de CLUSES et de CHATILLON-SUR-CLUSES sont guidés par la nécessité de gérer de façon cohérente, à l'échelle du bassin versant du nant du Dard (affluent de l'Arve), les enjeux suivants :

- enjeux hydrauliques : éviter le risque d'embâcle à l'amont afin de limiter le risque d'inondation et de sécuriser les quartiers bâtis situés au pied du coteau de CLUSES.

Les interventions proposées par le SM3A concernent le dégagement de bois accumulés en lit mineur et menaçant de tomber en berges, sur des linéaires de ces cours d'eau directement situés à l'amont de secteurs busés, contraints par de nombreux ouvrages, s'écoulant vers des zones fortement urbanisées.

Linéaires des tronçons concernés :

- Ruisseau de Labérieux : linéaire d'environ 300 m.
- Ruisseau de Noiret : linéaire d'environ 450 m.
- Ruisseau de Fresney : linéaire d'environ 250 m.

Les opérations d'entretien consistent à :

- dégager les bois accumulés en lit mineur pouvant générer une obstruction des ouvrages situés plus à l'aval ;
- procéder à un abattage des arbres, menaçant de tomber dans le cours d'eau ;
- éviter tout impact sur les milieux connexes.

Les bois extraits sont débités et laissés sur place s'ils ne présentent pas de gêne particulière. Dans les autres cas, ils sont soit :

- évacués hors du lit du cours d'eau ;
- mis à la disposition des propriétaires (bois de chauffage) ;
- broyés (broyat laissé sur place ou évacué).

Compte-tenu de la typologie des sites concernés - très escarpés et avec des accès complexes - le SM3A prévoit une intervention mécanique (pelle araignée de moins de 15 T, broyeur de végétaux) et manuelle (bûcherons) sur tous les secteurs.

Calendrier des travaux

Chaque opération relative à chaque tronçon de cours d'eau se déroulera sur 3 semaines au printemps 2019.

Ce délai ne tient pas compte des arrêts de chantier du fait des crues, précipitations, ou d'orages empêchant l'accès au chantier et la bonne exécution des travaux.

Pour chacun des trois tronçons, une intervention ponctuelle est prévue. Néanmoins, les secteurs concernés étant situés en amont direct de tronçons busés et de zones à enjeux, le SM3A pourra intervenir de nouveau pour des missions d'entretien de boisements sur ces mêmes secteurs durant la durée de la DIG (5 ans).

Aucune intervention dans le lit ne devra avoir lieu entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.

Article 3 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux devront suivre les modalités décrites dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Les travaux sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels :

- toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...);
- toutes les dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Le pétitionnaire s'engage à retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés.

Le pétitionnaire s'engage à l'issue des travaux à reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine.

Article 4 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

4-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

4-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

4-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

4-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 mètres en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

4-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 5 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 6 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Article 7 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

Article 8 : conditions de suivi des aménagements

Le service en charge de la police de l'eau (Mme Alexa MOËNE, tél. 04.50.33.77.69) et l'AFB (Mme Florence PERNETTE, tél. 06.72.08.14.70) seront avertis 8 jours avant le début des travaux et destinataires d'un compte-rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Si l'AFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Article 9 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Article 10 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 11 : contrôle

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 12 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 13 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 14 : délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 15 : publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans les mairies de CLUSES et de CHATILLON-SUR-CLUSES. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de CLUSES et de CHATILLON-SUR-CLUSES.

Article 16 : exécution

MM. le directeur départemental des territoires, le maire de CLUSES, le maire de CHATILLON-SUR-CLUSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

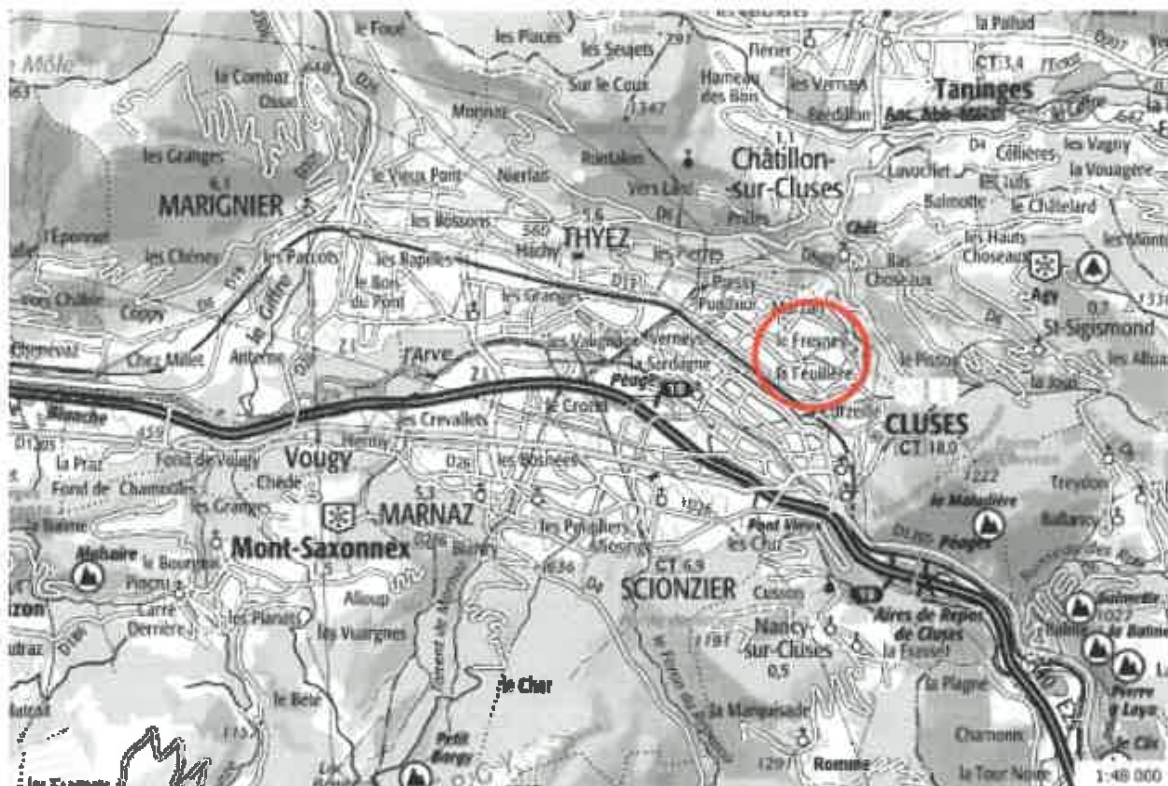
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

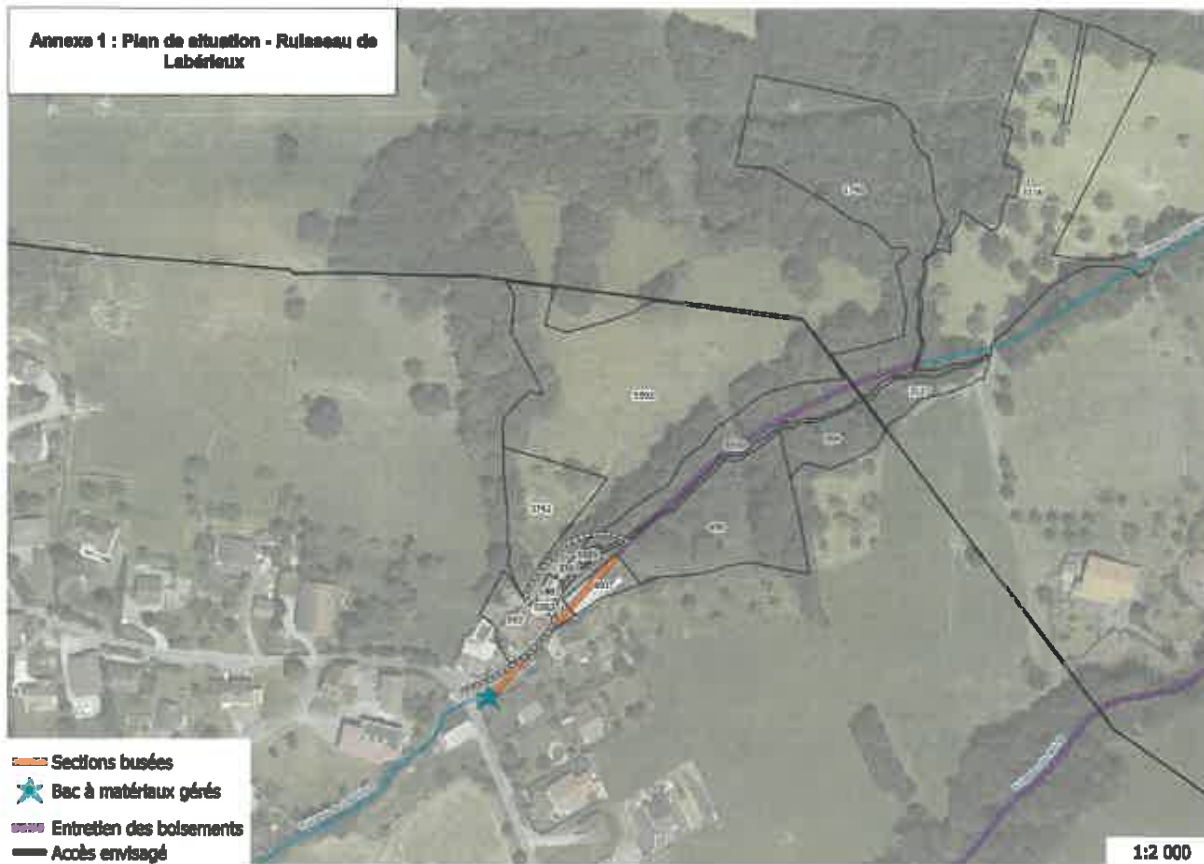
ANNEXE 1

Plan de localisation



ANNEXE 2

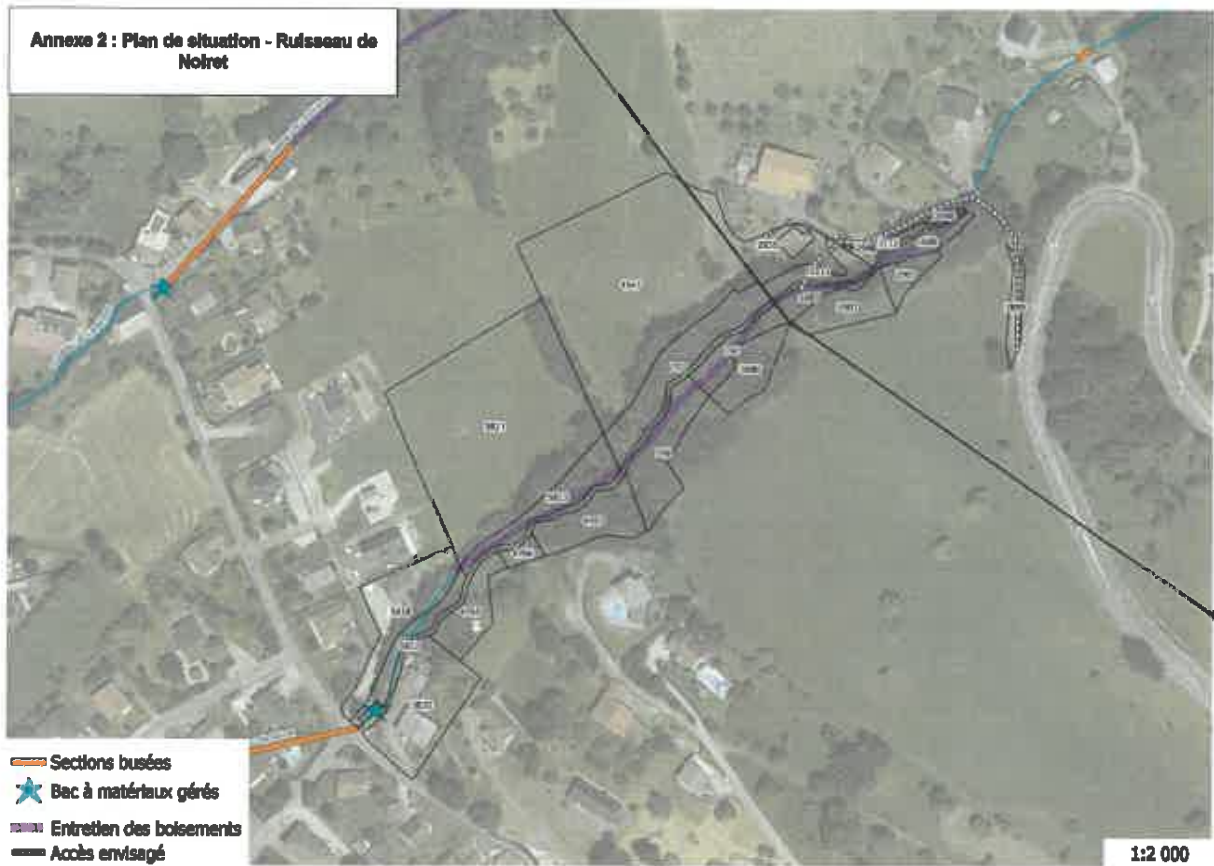
Le ruisseau de Labérieux : localisation des accès et liste des propriétaires



74001 - ADI	SELECT DISTRI	Coordonnées cadastrales	Coord. cadastrales	Surface	Nature	Nature	Nature	Nature	Nature	Commune	Commune	
CLUSES	DA	MARZAN	090	4888	74001 C00434	MME	CARTIER	HUGUETTE MARIE ANGELE	BOUVET/HUGUETTE MARIE ANGELE	0005 ALL DE LAFRUITIERE		74300 CLUSES
CLUSES	DA	MARZAN	090	4888	74001 C00434	M	CARTIER	CHRISTIAN JEAN	CARTIER/CHRISTIAN JEAN FERNAND	0006 ALL DE LAFRUITIERE		74300 CLUSES
CLUSES	DA	MARZAN	091	478	74001 C00434	M	CARTIER	CHRISTIAN JEAN	CARTIER/CHRISTIAN JEAN FERNAND	0005 ALL DE LAFRUITIERE		74300 CLUSES
CLUSES	DA	MARZAN	091	478	74001 C00434	MME	CARTIER	HUGUETTE MARIE ANGELE	BOUVET/HUGUETTE MARIE ANGELE	0006 ALL DE LAFRUITIERE		74300 CLUSES
CLUSES	DA	MARZAN	092	510	74001 C00434	MME	CARTIER	HUGUETTE MARIE ANGELE	BOUVET/HUGUETTE MARIE ANGELE	0011 CHE DE VERDOR		74300 CLUSES
CLUSES	DA	ROBAT	784	1085	74001 P01490	MME	PERROLAZ	ROSE MARIE ANGELE	PERROLAZ/ROSE MARIE ANGELE	0119 IMP DE ROBAT	710 IMPASSE DE ROBAT	74300 CHATELON-SUR-CLUSES
CLUSES	DA	MARZAN	1883	125	74001 C00434	MME	CARTIER	CHRISTIAN JEAN	CARTIER/CHRISTIAN JEAN FERNAND	0006 ALL DE LAFRUITIERE		74300 CLUSES
CLUSES	DA	MARZAN	1883	125	74001 C00434	MME	CARTIER	HUGUETTE MARIE ANGELE	BOUVET/HUGUETTE MARIE ANGELE	0006 ALL DE LAFRUITIERE		74300 CLUSES
CLUSES	DA	MARZAN	3742	1874	74001 C02221	MME	CROZET	PASCAL RE	MARRAPOFFAS CALINE SYLVIA	0038 IMP DOUBLE BEEK		74070 MARIGNER
CLUSES	DA	MARZAN	3742	1874	74001 C02221	M	CROZET	JACKY	CROZET/JACKY GASTOR JOSEPH	0038 IMP DOUBLE BEEK		74070 MARIGNER
CLUSES	DA	MARZAN	3742	1874	74001 C02221	M	CROZET	VINCENT	CROZET/VINCENT	37 RUE DU BELVEDERE		74000 HANOV
CLUSES	DA	MARZAN	3742	1874	74001 C02221	M	CARTIER	CHRISTIAN JEAN	CARTIER/CHRISTIAN JEAN FERNAND	0125 RTE DE CHEZ DESBOIS		74000 HANOV
CLUSES	DA	MARZAN	3808	43	74001 C00434	M	CARTIER	CHRISTIAN JEAN	CARTIER/CHRISTIAN JEAN FERNAND	0006 ALL DE LAFRUITIERE		74300 CLUSES
CLUSES	DA	MARZAN	3808	43	74001 C00434	MME	CARTIER	HUGUETTE MARIE ANGELE	BOUVET/HUGUETTE MARIE ANGELE	0006 ALL DE LAFRUITIERE		74300 CLUSES
CLUSES	DA	MARZAN	3808	2027	74001 C01808	M	CROZET	SEBASTIEN	CROZET/SEBASTIEN	0125 RTE DE CHEZ DESBOIS		74300 HANOV
CLUSES	DA	MARZAN	3808	2027	74001 C01808	MME	CARTIER	MARINE JULIE	CAPOIN/MARINE JULIE CAMILLE	0125 RTE DE CHEZ DESBOIS		74300 HANOV
CLUSES	DA	MARZAN	3808	2027	74001 C00434	M	CARTIER	CHRISTIAN JEAN	CARTIER/CHRISTIAN JEAN FERNAND	0006 ALL DE LAFRUITIERE		74300 CLUSES
CLUSES	DA	MARZAN	3808	63	74001 C00434	MME	CARTIER	HUGUETTE MARIE ANGELE	BOUVET/HUGUETTE MARIE ANGELE	0006 ALL DE LAFRUITIERE		74300 CLUSES
CLUSES	DA	MARZAN	3808	10082	74001 C01808	M	CROZET	SEBASTIEN	CROZET/SEBASTIEN	0125 RTE DE CHEZ DESBOIS		74300 HANOV
CLUSES	DA	MARZAN	3808	10082	74001 C01808	MME	CROZET	ISALINE JULIE	CAPOIN/MARINE JULIE CAMILLE	0125 RTE DE CHEZ DESBOIS		74300 HANOV
CLUSES	DA	MARZAN	3808	63	74001 C00434	MME	CARTIER	HUGUETTE MARIE ANGELE	BOUVET/HUGUETTE MARIE ANGELE	0006 ALL DE LAFRUITIERE		74300 CLUSES
CLUSES	DA	MARZAN	3808	10082	74001 C01808	M	CROZET	SEBASTIEN	CROZET/SEBASTIEN	0125 RTE DE CHEZ DESBOIS		74300 HANOV
CLUSES	DA	MARZAN	3808	10082	74001 C01808	MME	CROZET	ISALINE JULIE	CAPOIN/MARINE JULIE CAMILLE	0125 RTE DE CHEZ DESBOIS		74300 HANOV
CLUSES	DA	MARZAN	3808	63	74001 C00434	MME	CARTIER	HUGUETTE MARIE ANGELE	BOUVET/HUGUETTE MARIE ANGELE	0006 ALL DE LAFRUITIERE		74300 CLUSES
CLUSES	DA	MARZAN	3808	10082	74001 C01808	M	CROZET	SEBASTIEN	CROZET/SEBASTIEN	0125 RTE DE CHEZ DESBOIS		74300 HANOV
CLUSES	DA	MARZAN	3808	10082	74001 C01808	MME	CROZET	ISALINE JULIE	CAPOIN/MARINE JULIE CAMILLE	0125 RTE DE CHEZ DESBOIS		74300 HANOV
CHATELON	DB	MARZAN	3740	6210	74004 C0083				COMMUNE DE CHATELON SUR CLUSES	0010 PL DE LA MAIRIE		74300 CHATELON-SUR-CLUSES
CHATELON	DB	BOUX LE BAK	3116	8536	74004 P01192	M	PERROLAZ	JEAN JACQUES	PERROLAZ/JEAN JACQUES ANDRE	0010 PL DE LA MAIRIE		74300 CHATELON-SUR-CLUSES
CHATELON	DB	BOUX LE BAK	3127	794	74004 P01192	MME	PERROLAZ	ROSE MARIE ANGELE	PERROLAZ/ROSE MARIE ANGELE	0119 IMP DE ROBAT	710 IMPASSE DE ROBAT	74300 CHATELON-SUR-CLUSES

ANNEXE 3

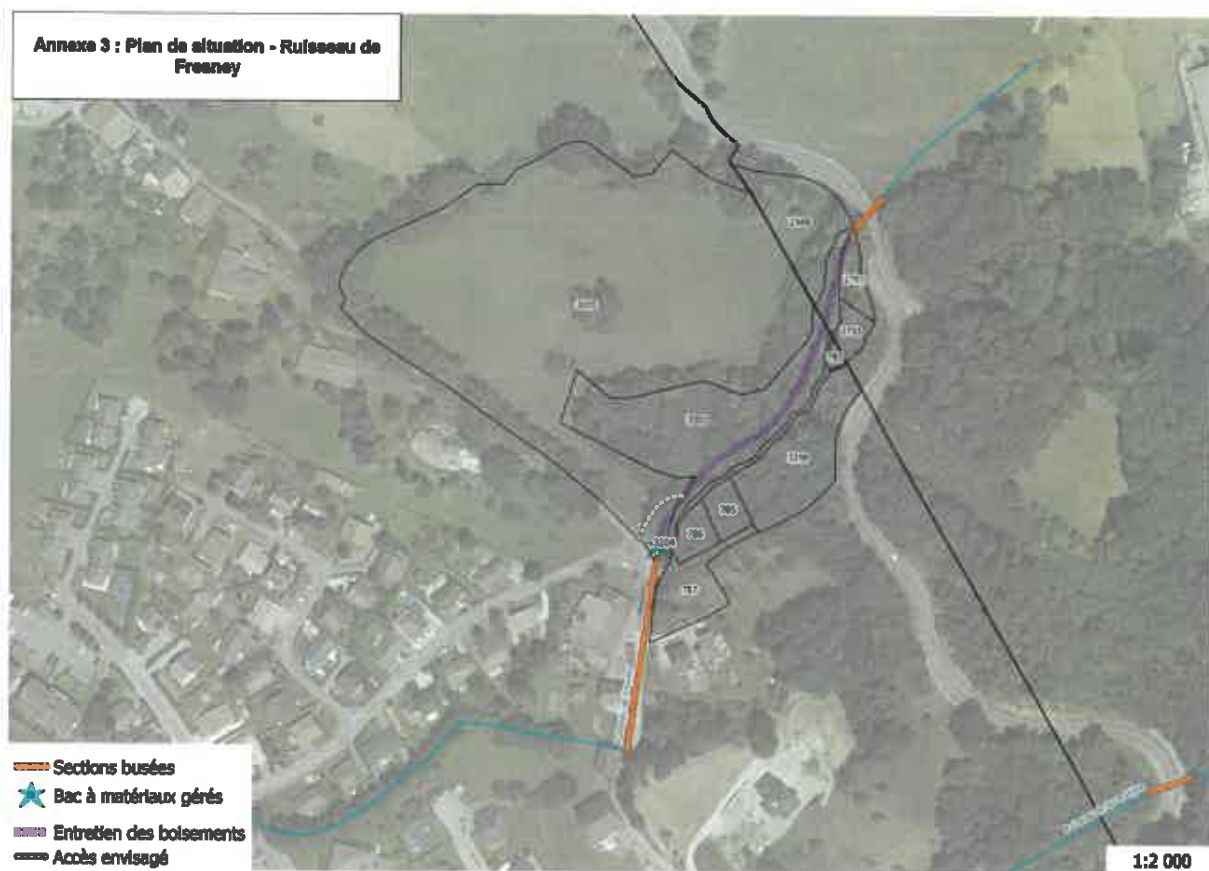
Le ruisseau de Noiret : localisation des accès et liste des propriétaires



Commune		Propriétaire		Cote		Nom de l'accessoire		Nom du propriétaire		Adresse		Commune		Cote	
Hectaire	Parcelle	Surface	Altitude	Code	Statut	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Rue	Code	Commune	Surface	Altitude	Statut
CLUSES	0A	FRESNEY D EN HAUT	747	848	7408100737	MME	LAMBERT	MARTINE	GRANBERAT	MARTINE ANDREE	0082 CHE DU CHAMP	CLUSES	0082	848	MME
CLUSES	0A	FRESNEY D EN HAUT	747	848	7408100737	MME	BOTTOLIER	CURTET	GRANBERAT	ANNE MARE	0088 RUE CHAMBERON	CLUSES	0088	848	MME
CLUSES	0A	FRESNEY D EN HAUT	748	1217	74081001881	M	GOY	FREDERIC	GOY	FREDERIC JEAN-CLAUDE	0123 AV COGNACQ JY	CLUSES	0123	1217	M
CLUSES	0A	FRESNEY D EN HAUT	748	1217	74081001881	M	PLAKAZ	JACQUES	PLAKAZ	ACHILLES	0821 AV DU DOG JACQUES ANNAUD	CLUSES	0821	1217	M
CLUSES	0A	FRESNEY D EN HAUT	748	1217	74081001881	M	BUZELIN	STEPHANE	BUZELIN	STEPHANE ALAIN	0028 AV DE LA BARDASIE	CLUSES	0028	1217	M
CLUSES	0A	FRESNEY D EN HAUT	748	1217	74081001881	MME	ROULET	NICOLE	NYLO	MARCO LE COMBINE DE CLUSES	2848 RTE DE NOYDALON BP 98	CLUSES	2848	1217	MME
CLUSES	0A	FRESNEY D EN HAUT	3888	783	7408100737	MME	LAMBERT	MARTINE	GRANBERAT	MARTINE ANDREE	0082 CHE DU CHAMP	CLUSES	0082	783	MME
CLUSES	0A	FRESNEY D EN HAUT	3888	783	7408100737	MME	BOTTOLIER	CURTET	GRANBERAT	ANNE MARE	0088 RUE CHAMBERON	CLUSES	0088	783	MME
CLUSES	0A	CHE DU FRESNAY	3888	1086	7408100727	MME	CHATEL	MARTINE YVETTE	CHATEL	MARTINE YVETTE	1104 CHE DU FRESNAY	CLUSES	1104	1086	MME
CLUSES	0A	CHE DU FRESNAY	3888	1086	7408100727	MME	CHATEL	JEANNE	RAVEU	ANNE ZERAIDE	1104 CHE DU FRESNAY	CLUSES	1104	1086	MME
CLUSES	0A	CHE DU FRESNAY	3888	1086	7408100727	M	CHATEL	LIONEL	CHATEL	LOUIS MAURICE	0418 BP CHEZ DUCRET	CLUSES	0418	1086	M
CLUSES	0A	ROBAT	4847	7813	74081001481	M	PERROLAZ	JEAN JACQUES	PERROLAZ	JEAN JACQUES ANDRE	0828 RUE DE LA COMBAIERE	CLUSES	0828	7813	M
CLUSES	0A	FRESNEY D EN HAUT	4798	779	74081-00028				LES MELEZES	286	8237 ALL DES BOLLWEIS	CLUSES	8237	779	
CLUSES	0A	FRESNEY D EN HAUT	4798	188	74081-00028				LES MELEZES	286	8237 ALL DES BOLLWEIS	CLUSES	8237	188	
CLUSES	0A	FRESNEY D EN HAUT	4787	1081	7408100188	M	COTTE	JEAN LOUIS VICTOR	COTTE	JEAN LOUIS VICTOR	0043 CHE DU FRESNAY	CLUSES	0043	1081	M
CLUSES	0A	ROBAT	8812	844	74081001878	MME	ALLAMAND	BERENGERE	ALLAMAND	BERENGERE	0828 RUE DE MARZAN	CLUSES	0828	844	MME
CLUSES	0A	ROBAT	8812	844	74081001878	MME	ROCHER	ERIC	ROCHER	ERIC	0828 RUE DE MARZAN	CLUSES	0828	844	MME
CLUSES	0A	ROBAT	8812	958	74081001288	M	DUBOURGAL	ALPHONSE	DUBOURGAL	ALPHONSE	0828 RUE DE MARZAN	CLUSES	0828	958	M
CLUSES	0A	RUE DE MARZAN	8818	1618	74081001878	M	ROCHER	ERIC	ROCHER	ERIC	0828 RUE DE MARZAN	CLUSES	0828	1618	M
CLUSES	0A	RUE DE MARZAN	8818	1618	74081001878	MME	ALLAMAND	BERENGERE	ALLAMAND	BERENGERE	0828 RUE DE MARZAN	CLUSES	0828	1618	MME
CLUSES	0A	ROBAT	8821	7891	74081001288	M	DUBOURGAL	ALPHONSE	DUBOURGAL	ALPHONSE	0828 RUE DE MARZAN	CLUSES	0828	7891	M
CHATILLON	0B	TRESON DE LA COTE	1087	321	7408408187	M	CARTER	YVES ISHACE EMILE	CARTER	YVES ISHACE EMILE	0115 AV DE PARIS	CHATILLON	0115	321	M
CHATILLON	0B	TRESON DE LA COTE	1088	381	7408408181	MME	HUDRY	YVETTE	GRANBERAT	YVETTE LUCIENNE	0821 PL DU PORON	CHATILLON	0821	381	MME
CHATILLON	0B	TRESON DE LA COTE	2861	378	7408408181	MME	HUDRY	YVETTE	GRANBERAT	YVETTE LUCIENNE	0821 PL DU PORON	CHATILLON	0821	378	MME
CHATILLON	0B	TRESON DE LA COTE	2867	783	7408408187	M	CARTER	YVES ISHACE EMILE	CARTER	YVES ISHACE EMILE	0115 AV DE PARIS	CHATILLON	0115	783	M
CHATILLON	0B	ROBAT	2846	64	7408408182	MME	PERROLAZ	ANGELIQUE ROSE MARIE	PERROLAZ	ROSE MARIE ANGELIQUE	0118 BP DE ROBAT	CHATILLON	0118	64	MME
CHATILLON	0B	ROBAT	2846	9	7408408182	MME	PERROLAZ	ANGELIQUE	PERROLAZ	ROSE MARIE ANGELIQUE	0118 BP DE ROBAT	CHATILLON	0118	9	MME
CHATILLON	0B	ROBAT	2888	891	7408408182	M	PERROLAZ	JEAN JACQUES	PERROLAZ	JEAN JACQUES ANDRE	0828 RUE DE LA COMBAIERE	CHATILLON	0828	891	M
CHATILLON	0B	ROBAT	3111	483	7408408182	M	PERROLAZ	ROSE MARIE ANGELIQUE	PERROLAZ	JEAN JACQUES ANDRE	0828 RUE DE LA COMBAIERE	CHATILLON	0828	483	M
CHATILLON	0B	ROBAT	3112	228	7408408182	MME	PERROLAZ	ANGELIQUE	PERROLAZ	ROSE MARIE ANGELIQUE	0118 BP DE ROBAT	CHATILLON	0118	228	MME

ANNEXE 4

Le ruisseau de Fresney : localisation des accès et liste des propriétaires



FAIRIE (---)	SUBC DISTRI	LA	Surface	Superficie	Compte	Qualité	Nom	Prénoms	Adresse	Commune	CP
CLUSES	0A	FEULLERE LA	705	448	74051V0100	MME	BASTARD	MARIE-JOELLE	595 ALLÉE DE LA MOULTE	CLUSES	74300
CLUSES	0A	FEULLERE LA	705	448	74051V0100	M	VERBERE	PHILIPPE	905 ALLÉE DE LA MOULTE	CLUSES	74300
CLUSES	0A	FEULLERE LA	705	401	74051-00005				COMMUNE DE CLUSES	CP 00	74302 CLUSES CEDEX
CLUSES	0A	FEULLERE LA	707	1123	74051B00575	M	BASTARD	RENE	BASTARD/RENE ANTOINE ERNEST	0134 AV/OU NORET	74300 CLUSES
CLUSES	0A	FRESNEY D EN BAS	3801	20	74051-00005				COMMUNE DE CLUSES	CP 00	74302 CLUSES CEDEX
CLUSES	0A	FRESNEY D EN BAS	3203	4512	74051R00670	MME	VOISE	CHANTAL	RAOULT/CHANTAL	0022 RUE WEBER	75010 PARIS 16
CLUSES	0A	FRESNEY D EN BAS	3203	4512	74051R00670	MME	RAOULT	NICOLE	RAOULT/NICOLE MARYVONNE	0023 RUE WEBER	75010 PARIS 16
CLUSES	0A	FRESNEY D EN BAS	3803	23763	74051R00670	MME	RAOULT	NICOLE	RAOULT/NICOLE MARYVONNE	0023 RUE WEBER	75010 PARIS 16
CLUSES	0A	FRESNEY D EN BAS	3803	23763	74051R00670	MME	VOISE	CHANTAL	RAOULT/CHANTAL	0023 RUE WEBER	75010 PARIS 16
CLUSES	0A	FEULLERE LA	3206	2230	74051B01285	M	BASTARD	JEAN-FRANCOIS	BASTARD/JEAN-FRANCOIS BASTARD/RENE ANTOINE ERNEST	ALA GARE	BAIS DOMICILE FOXE
CLUSES	0A	FEULLERE LA	3206	2230	74051B01285	M	BASTARD	RENE	0134 AV/OU NORET	CLUSES	74300
CHATILLON SUR CLUSES	0B	BREZAC	1765	391	74054R00110	MME	RAOULT	NICOLE	RAOULT/NICOLE MARYVONNE	0023 RUE WEBER	75010 PARIS 16
CHATILLON SUR CLUSES	0B	BREZAC	1765	391	74054R00110	MME	VOISE	CHANTAL	RAOULT/CHANTAL BASTARD/RENE ANTOINE ERNEST	0023 RUE WEBER	75010 PARIS 16
CHATILLON SUR CLUSES	0B	BREZAC	1770	391	74054B00344	M	BASTARD	RENE	0134 AV/OU NORET	CLUSES	74300
CHATILLON SUR CLUSES	0B	BREZAC	1770	391	74054B00344	M	BASTARD	JEAN-FRANCOIS	ALA GARE	BAIS DOMICILE FOXE	73000 CHAMBERY
CHATILLON SUR CLUSES	0B	LES NEUSTES LES NEUSTES	2660	1745	74054R00110	MME	RAOULT	NICOLE	RAOULT/NICOLE MARYVONNE	0023 RUE WEBER	75010 PARIS 16
CHATILLON SUR CLUSES	0B	LES NEUSTES LES NEUSTES	2660	1745	74054R00110	MME	VOISE	CHANTAL	RAOULT/CHANTAL	0023 RUE WEBER	75010 PARIS 16
CHATILLON SUR CLUSES	0B	BREZAC	3791	480	74054P00103	MME	DEBOL	BUZHANE RENEE JEANNE	PERYBUZHANE RENEE JEANNE	0030 RUE DU BARGY	74000 SCHIENZER
CHATILLON SUR CLUSES	0B	BREZAC	2793	391	74054B00248	M	RACLOZ	DEMS	RACLOZ/DEMS HENRI MARCEL BONTAZ/RENELE ADELAIDE ELISA	0091 RTE DE LAVRON	74100 VERRAS-MONTHOIX
CHATILLON SUR CLUSES	0B	BREZAC	2793	391	74054B00248	MME	RACLOZ	RENELE	0091 RUE DES PERRETS	CLUSES	74400
CHATILLON SUR CLUSES	0B	BREZAC	2793	391	74054B00248	M	BONTAZ	FRANCOIS ANDRE	BONTAZ/FRANCOIS ANDRE	LA COMTAINE	74400 MARIJAZ

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-04-17-003

DDT- Anah - programme d'actions 2019

direction
départementale
des territoires
de Haute-Savoie

service
habitat



PROGRAMME D' ACTIONS 2019



Sommaire

<u>1.1. BILAN QUANTITATIF ET QUALITATIF.....</u>	<u>6</u>
<u>1.2. ATTEINTE DES OBJECTIFS.....</u>	<u>7</u>
<u>1.3. COHÉRENCE AVEC LES ENJEUX POURSUIVIS.....</u>	<u>8</u>
<u>1.4. NIVEAUX DE SUBVENTIONS OCTROYÉS POUR CES OBJECTIFS.....</u>	<u>9</u>
<u>1.5. ACTION DE COMMUNICATION.....</u>	<u>10</u>
<u>1.6. BILAN DÉTAILLÉ DES ACTIONS.....</u>	<u>10</u>
<u>2. CONCLUSION DU BILAN DE L'ANNÉE 2018.....</u>	<u>12</u>
<u>3. ENJEUX, ORIENTATIONS ET ACTIONS POUR L'ANNÉE 2019.....</u>	<u>13</u>
<u>3.1. IDENTIFICATION DES ENJEUX TERRITORIAUX.....</u>	<u>13</u>
<u>ORIENTATIONS ET ACTIONS.....</u>	<u>13</u>
<u>4. PRIORITÉS D'INTERVENTION ET CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ POUR L'ANNÉE 2019.....</u>	<u>14</u>
<u>4.1. PRISE EN COMPTE DES PRIORITÉS.....</u>	<u>14</u>
<u>4.2. PRÉSENCE D'UN OU PLUSIEURS DÉLÉGATAIRES DES AIDES À LA PIERRE SUR LE TERRITOIRE.....</u>	<u>15</u>
<u>4.3. LES DISPOSITIFS PROGRAMMÉS.....</u>	<u>16</u>
<u>4.4. ACTIONS DANS LE DIFFUS.....</u>	<u>17</u>
<u>a) Copropriétés Habiter Mieux.....</u>	<u>17</u>
<u>4.5. LES PARTENARIATS.....</u>	<u>18</u>
<u>4.6. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES.....</u>	<u>18</u>
<u>4.7. DISPOSITIONS PRISES POUR LA GESTION DES STOCKS.....</u>	<u>25</u>
<u>5. CONDITIONS FINANCIÈRES MAXI DE CHAQUE TYPE D'INTERVENTION POUR L'ANNÉE 2019.....</u>	<u>26</u>
<u>6. LOYERS CONVENTIONNÉS : CONDITIONS DE LOYERS APPLICABLES POUR L'ANNÉE 2019.....</u>	<u>26</u>
<u>6.1. CONVENTIONNEMENT AVEC ET SANS TRAVAUX.....</u>	<u>28</u>
<u>7. COMMUNICATION POUR L'ANNÉE 2019.....</u>	<u>29</u>
<u>8. POLITIQUE DES CONTRÔLES POUR L'ANNÉE 2019.....</u>	<u>30</u>
<u>9. CONDITIONS DE SUIVI D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU COURS DE L'ANNÉE 2019.....</u>	<u>31</u>
<u>10. FORMATIONS-ANIMATION PRÉVUES POUR 2019.....</u>	<u>31</u>

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat, des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

Contexte local

Le département de Haute-Savoie est un territoire frontalier tendu dont la population compte 830 000 habitants. Le département se caractérise par une croissance annuelle très soutenue, de l'ordre de 10 000 habitants par an. Les logements accompagnent l'évolution de la population.

Ce territoire urbain compte plus de 491 000 logements, dont 347 000 résidences principales. Environ 7 500 résidences principales sont construites chaque année sur la Haute-Savoie.

Les logements collectifs sont majoritaires, Le parc comprend 314 000 logements collectifs sur 491 000 logements, ce qui représente 64 % des logements. Parmi ces logements collectifs, 78 500 logements ont été construits avant 1975 (avant la ère réglementation thermique).

Selon l'Insee, le département compte 390 813 actifs, dont 354 200 actifs ayant un emploi. Ce territoire frontalier compte 90 000 frontaliers sur la Suisse.

L'étude des besoins en logements réalisée par Amallia et la DDT a été actualisée en 2015 pour la période 2015-2020. Cette étude identifie les besoins en logements familiaux pour l'ensemble du département avec une déclinaison par territoire (EPCI). Les besoins identifiés sont les suivants : selon le scénario d'évolution dynamique de croissance de l'ordre de 10 250 habitants/an, il serait nécessaire de construire 7 500 logements neufs par an, dont 2 100 logements locatifs aidés et 800 logements en accession sociale. La réalité porte les besoins à un objectif annuel supérieur aux besoins identifiés.

La Haute-Savoie se caractérise également par un marché locatif particulièrement tendu. Le marché locatif privé atteint des niveaux de loyers parmi les plus élevés des villes de province (en moyenne 13/ 14 €/m² sur le département avec des plafonds d'environ 20 €/m² sur des secteurs touristiques).

Les besoins pour les locataires modestes sont donc très importants et l'Anah. Par le biais des aides à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs, notamment dans les communes SRU (33 communes, dont 25 soumises au taux de 25%), le parc privé peut jouer un rôle dans la réponse à cette

demande. En conséquence, l'enjeu de la location à loyer modéré est important sur ce département au marché du logement très tendu.

Autre élément caractéristique du département, différents projets sont retenus dans le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) :

- Le quartier Château Rouge/Livron/Perrier à Annemasse d'intérêt national sur le territoire du délégataire Annemasse Agglo.
- Deux projets d'intérêt régionaux sont également retenus :
 - Cluses « Les Ewües » - Scionzier « Le Crozet ».
 - Bonneville « Bois Jolivet - Les files – Bellerive ». Sur ce secteur, l'Anah n'est pas sollicitée, car les quartiers sont 100 % logement social.

Plusieurs copropriétés en difficulté font l'objet de procédures spécifiques destinées à leur redressement.

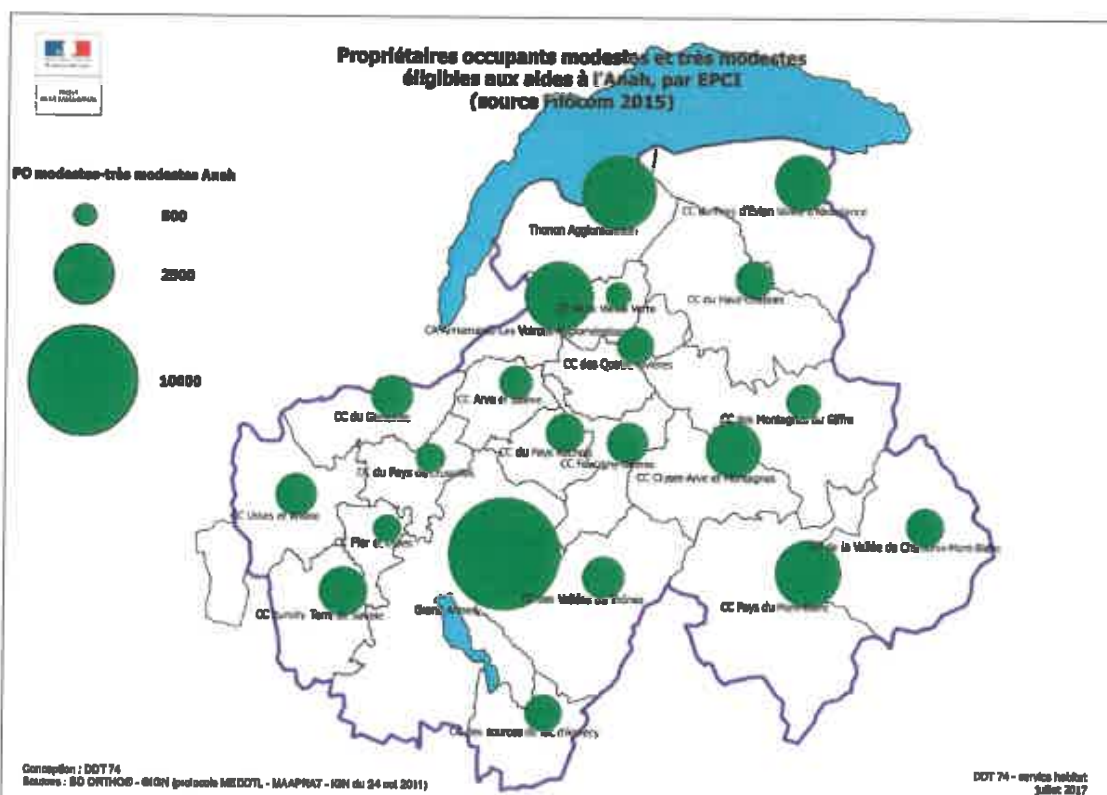
2 plans de sauvegarde, initiés par l'État, sont en cours sur le territoire du délégataire :

- la Tour Plein Ciel à Annemasse, quartier NPNRU,
- le Salève à Gaillard.

Dans le cadre du dispositif « initiative copropriétés », 9 copropriétés très dégradées ou dégradées font l'objet d'actions ciblées :

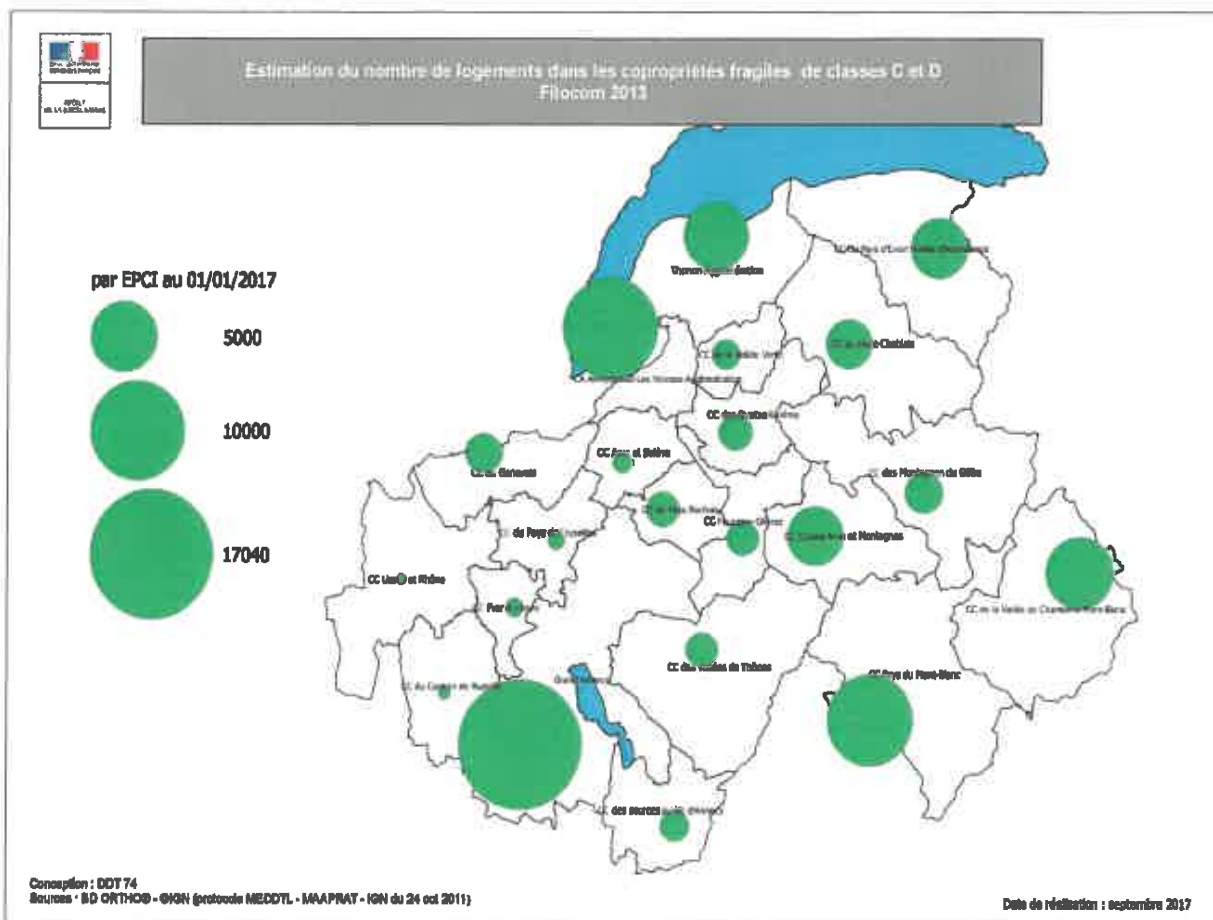
- 8 ensembles sont situés à Cluses, quartier des Ewües en quartier politique de la ville – PRIR sur lesquels des dispositifs spécifiques sont en cours :
 - 3 copropriétés en OPAH copropriété,
 - 3 copropriétés en plan de sauvegarde
 - 2 copropriétés en attente d'un état de carence.
- la copropriété Les Feux Follets sur la commune de Gaillard sur laquelle un arrêté d'insalubrité remédiable est en cours.

Concernant les propriétaires occupants (PO), l'analyse des données Filocom 2015 permet d'appréhender la situation des ménages dans le département :



Territoire	Ménages éligibles aux aides de l'Anah			Nombre de PO	% PO Anah/PO	Dont ménages dans un logement construit avant 1975			Ménages éligibles aux aides de l'Anah	
	PO TM	PO M	Total			PO TM	PO M	Total	Ind	Col
Haute-Savoie	33588	18754	52342	197044	26,56 %	22423	11172	33595	26307	26035
Rhône-Alpes	314632	189904	504536	1575613	32,02 %	231911	125136	357047	328795	175751

La Haute-Savoie comporte 314 000 logements en copropriété. Parmi ces logements, 78 500 logements ont été construits avant 1975 (avant la ère réglementation thermique). Le nombre de logements en copropriétés fragiles de classes C et D est estimé à 42 000 logements répartis sur l'ensemble du département.



Le présent programme d'actions de l'année 2019 s'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2018 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

1.1. Bilan quantitatif et qualitatif

Bilan financier

Anah et Habiter Mieux

Pour l'année 2018, le montant de la dotation Anah allouée au département de Haute-Savoie (hors délégataire consommée est de 6 297 116 €. (dont 1 M € ciblé sur le CPER), à laquelle il convient d'ajouter 913 793 € pour l'humanisation, soit un total de 7 210 909€ .

1.2. Atteinte des objectifs

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
▪ Logements indignes et très dégradés	34	9	26
▪ Autonomie	155	57	37
▪ Énergie	431	465	108
sous total PO	620	531	86
Propriétaires bailleurs			
▪ Logements indignes et très dégradés	31	6	19
▪ Énergie		12	
sous total PB	31	18	58
Aides aux syndicats de copropriété	228	630	50
• copropriétés fragiles			
sous total syndicats de copropriété	228	630	276
Total	879	1179	134
Dont Habiter Mieux Agilité et Sérénité		1117	
• sous-total PO		472	
• sous-total PB		15	
• sous-total aide aux syndicats de copropriété		630	

Propriétaires occupants :

- Subventions Habiter Mieux : 472 PO ont obtenu une prime « « Habiter Mieux » contre 231 en 2018. Cette augmentation a bénéficié principalement à des copropriétaires de logement situés sur la ville d'Annecy. Le PIG « j'éco-rénove ma copropriété » a permis de financer un nombre important de logements en copropriété.
- Travaux d'autonomie : les objectifs n'ont pas été atteints.
- Sur l'habitat indigne et très dégradé, les objectifs n'ont pas été atteints. Les coûts des travaux dans les logements très dégradés sont très élevés et le reste à charge est important pour des propriétaires à revenus modestes.

Propriétaires bailleurs :

- Travaux d'économie d'énergie : 15 logements sur 18 logements ont été financés contre 5 logements en 2018.

L'évolution des règles en début d'année 2017 (zone C et baisse des loyers conventionnés) n'a pas encouragé les projets PB sur notre territoire et comme les années précédentes nous constatons un cycle d'une année sur deux qui fonctionne. Pour les projets comprenant une acquisition, la difficulté d'accès au foncier en Haute-Savoie est chaque année plus importante.

Copropriétés Habiter Mieux :

Les objectifs de 228 logements ont été largement dépassés.

630 logements ont été financés, dont 426 logements sur la copropriété « Le Vernay » à Annecy (commune déléguée de Cran-Gevrier) – PIG j'éco-rénove ma copropriété de la ville d'Annecy, et 204 logements sur la copropriété « Le St-Georges 3 » à Saint-Julien en Genevois (quartier en politique de la ville).

Bilan qualitatif de l'ensemble des dossiers :

Dans le département, 208 logements ont été financés dans les territoires programmés contre 104 logements en 2017, dont 8 logements locatifs. Le chiffre a doublé par rapport à 2017.

CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION : secteur plan de protection de l'atmosphère (haute-vallée de l'Arve)

- PIG lutte contre la précarité énergétique, diminution des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la qualité de l'air de la CCVCMB : 12 logements pour un objectif annuel de 40 logements.
- PIG lutte contre la précarité énergétique, diminution des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la qualité de l'air de la CCPMB : 39 logements financés pour un objectif annuel de 40 logements.
- OPAH CCFG : 16 logements
- CCPR (diffus) : 1 logement
- 2CCAM (diffus) : 8 logements

Au total, 76 logements pour un montant de 850 000 € environ ont été engagés sur le territoire de la vallée de l'Arve.

1.3. Cohérence avec les enjeux poursuivis

- **Les objectifs prioritaires**

Le tableau cité au paragraphe 1.2 met en avant le décalage de certaines priorités entre les enjeux affichés dans le PA de l'année 2018 et les résultats constatés sur les objectifs prioritaires.

Les axes de progrès suivants devront être accentués :

- poursuite du programme « Habiter Mieux », notamment dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère,
- mobilisation pour produire des logements locatifs sociaux dans les communes SRU notamment et dans les secteurs les plus tendus,
- développer la promotion des aides en matière de maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

- **Les interventions hors priorités**

En 2018, aucun logement de propriétaire occupant ne répondant pas aux objectifs prioritaires portés par l'Anah n'a été financé.

1.4. Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2018 arrêtés à la date du 31 décembre sont les suivants :

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
▪ Lutte contre l'habitat indigne (LHI/TD)	34	9	
▪ Autonomie	155	57	
▪ Gain énergétique > 25%	431	465	
sous total PO			
Propriétaires bailleurs			
▪ Lutte contre l'habitat indigne (LHI/TD et moyennement dégradés)	31	6	
▪ Travaux d'amélioration (MD, RSD, indécents, autonomie)			
▪ Transformation d'usage (SRU)			
▪ Gain énergétique > 35 %		12	
sous total PB			
Aides aux syndicats de copropriété	228	630	
Total			
Programme « Habiter Mieux »		1117	

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	465979
--	--------

Subventions allouées au titre du programme « Habiter Mieux »	Objectif de réalisation	Nombre de logements subventionnés	Montant total de subvention
Propriétaires occupants HM sérénité		464	
Propriétaires occupants HM Agilité		8	
Propriétaires bailleurs (prime HM)		15	
Aides aux syndicats de copropriété (prime HM)		630	
Ingénierie			465 979
Total		1117	

Sur le programme Habiter Mieux, le gain énergétique moyen est de 43 % (51 % pour les bailleurs, 42 % pour les propriétaires occupants et 44 % pour les syndicats de copropriétaires). Le gain énergétique moyen est supérieur à la moyenne de la région AURA (39%).
Le montant de travaux moyen par logement est de 12 787 €.

1.5. Action de communication

Pour faciliter le déploiement du programme « Habiter Mieux » et inciter les ménages à se manifester sur le territoire haut-savoyard, plusieurs actions ont été réalisées.

- un article sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie (page d'accueil),
- une série de tweets sur le compte twitter@Préfet 74,
- une réunion d'information à destination des syndicats,
- une conférence de presse à la Préfecture sur la campagne FAIRE,
- une communication « Habiter Mieux », dématérialisation/simplification auprès des EPCI et des communes,
- la signature d'une charte sur les bonnes pratiques dans le cadre de la modernisation de l'activité de l'Agence pour améliorer le service rendu aux usagers.

1.6. Bilan détaillé des actions

N° fiche	action	objectifs	résultats	commentaires
1	Lutte contre la précarité énergétique dans les logements individuels et dans les logements collectifs	Inciter à la réalisation de travaux permettant la maîtrise des charges liées à l'énergie	1 117 logements « Habiter Mieux » contre 236 logements en 2017	Nombre de logements en hausse de 373 % par rapport à 2017
2	Redressement des copropriétés en difficulté	Requalifier les quartiers en politique de la ville. Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé	Lancement de 3 OPAH copropriétés et 3 plans de sauvegarde sur la commune de Cluses – Les Ewîtes – quartier politique de la ville Financement de la copropriété Le St-Georges III à St-Julien en Genevois au titre du dispositif Habiter Mieux copropriété : 204 logements Inscription au plan Initiative copropriétés de 8 copropriétés à Cluses (quartier ANRU) et 1 copropriété à Gaillard : les Feux Follets	
3	Adaptation des logements	Développer une offre de logements adaptés pour maintenir les personnes âgées et les personnes handicapées à leur domicile	57 logements financés au titre de l'autonomie	Objectifs non atteints.
4	Production de logements à loyers maîtrisés	Assurer la réhabilitation des logements pour une	19 logements subventionnés pour un objectif de 31 logements	Les dossiers sont complexes et certains n'ont pu être engagés en 2018 mais le

N° fiche	action	objectifs	résultats	commentaires
		<p>location à loyer maîtrisé. Favoriser la mixité sociale sur l'ensemble du département. Atteindre les objectifs de production fixés au niveau régional. Soutenir l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité</p>		seront début 2019
5	Poursuite de la mobilisation des territoires pour la mise en œuvre d'opérations programmées	<p>Assurer la signature des conventions en cours d'élaboration et la mise en place d'un suivi-animation. Poursuivre les études pré-opérationnelles engagées. Promouvoir la réalisation d'opérations programmées.</p>	<p>2 PIG sur la CCVCMB et sur la CCPMB et 1 OPAH sur la CCFG : territoire PPA 1 OPAH sur la CCPEVA 1 OPAH sur la CCVT</p>	<p>Les études pré-opérationnelles vont déboucher sur des dispositifs sur des territoires en enjeux : - Grand Annecy - Thonon Agglo</p> <p>ainsi que sur la communauté de communes CC Sources du Lac</p> <p>En prévision : étude pré-opérationnelle sur plusieurs communautés de communes : - 2CCAM : territoire PPA - CC Arve et Salève</p> <p>Etude pré-opérationnelle sur la Ville de Rumilly : action cœur de ville</p>

2. Conclusion du bilan de l'année 2018

L'année 2018 a été particulièrement soutenue, notamment sur l'activité dans les copropriétés. L'implication et la réactivité de tous les acteurs aux côtés de la délégation locale de l'Anah (ADIL, délégataire, collectivités, syndicats, syndicats de copropriétaires, opérateurs..) ont contribué à la réussite du programme Habiter Mieux copropriété avec 630 logements financés sur 825 logements en Auvergne Rhône-Alpes, soit plus de 76 % des logements Habiter Mieux copropriété de la Région.

Le PIG « j'éco-rénove ma copropriété » d'Annecy, initié par la ville en octobre 2013, a porté ses fruits. Le programme a permis de financer 703 logements Habiter Mieux pour une subvention de l'Anah de plus de 2.8 M€.

L'année 2018 a été marquée également par une action de communication importante auprès des collectivités, des syndicats, des opérateurs et des acteurs du point rénovation info service (PRIS). L'activité PRIS a été soutenue à la délégation locale de l'Anah : 850 appels ou visites ont été recensés.

La difficulté dans le département est l'absence d'espace info énergie depuis la mise en liquidation judiciaire de Prioriterre prononcée en mai 2017. Cette situation est particulièrement préjudiciable sur ce territoire à enjeux. En effet, la demande des citoyens et des collectivités locales reste très importante.

Autre élément à signaler, l'année 2018 a été caractérisée par plusieurs dossiers à enjeux :

- réalisation des travaux sur la copropriété « La Tour Plein Ciel » à ANNEMASSE – plan de sauvegarde (territoire d'Annemasse Agglo, délégataire de type 2),
- début des travaux sur la copropriété « Le Salève » à GAILLARD – plan de sauvegarde (territoire d'Annemasse Agglo, délégataire de type 2),
- lancement des 3 OPAH copropriétés et des 3 plans de sauvegarde à CLUSES sur le quartier des Ewües (quartier NPNRU d'intérêt régional). Cette étude est menée en partenariat avec les actions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),
- humanisation du CPH de Monnetier-Mornex : 85 places d'hébergement,
- engagement des subventions Habiter Mieux copropriété sur 2 ensembles :
 - Saint-Julien-en-Genevois : (204 logements en QPV),
 - Annecy - commune déléguée de Cran-Gevrier : 426 logements – PIG j'éco-rénove ma copro.

Parmi les freins identifiés dans le département, les propriétaires relèvent une complexité des dispositifs et une multiplicité des intervenants. Certaines personnes n'anticipent pas les travaux et se trouvent confrontées aux aléas climatiques. Dans certains cas, seuls les travaux les plus urgents sont réalisés sans recours aux aides de l'Anah.

Pour les propriétaires bailleurs, les montants des loyers constituent un frein à la réalisation de travaux d'amélioration dans un territoire particulièrement tendu. De plus, ces opérations sont complexes et prennent plus de temps pour voir le jour.

Toutefois des dossiers à enjeux devraient se concrétiser dès début 2019 sur des communes SRU.

3. Enjeux, orientations et actions pour l'année 2019

3.1. Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux territoriaux du département de Haute-Savoie, dans un contexte de marché très tendus sont les suivants :

- lutte contre la précarité énergétique pour répondre aux objectifs du Plan Climat au travers des dispositifs Habiter Mieux (Sérénité – programme de travaux complets, Agilité – un seul type de travaux parmi trois, Copros fragiles – aide à la rénovation des parties communes)
- lutte contre les fractures territoriales avec Action Cœur de Ville
- lutte contre les fractures sociales :
 - lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
 - maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap
 - favoriser le plan « logement d'abord »
- prévention et redressement des copropriétés :
 - Plan « initiatives copropriétés »

Ces enjeux territoriaux sont identifiés dans le plan départemental d'actions pour l'hébergement et le logement des populations défavorisées, dans les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne et dans les programmes locaux de l'habitat,

Orientations et actions

Suite au bilan décrit ci-dessus la délégation locale de l'Anah orientera sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

- lutter contre la précarité énergétique sur le département qui se caractérise par un climat rigoureux, soumis à des épisodes de pollution en particulier dans la vallée de l'Arve,
- lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil,
- suivre le programme national Action « Cœur de Ville » sur la commune de Rumilly,
- poursuivre les actions engagées en direction des copropriétés situées sur le quartier politique de la ville des Ewües à CLUSES au travers du dispositif Plan Initiative Copro,
- produire des logements à loyers maîtrisés dans un territoire où le marché du logement est particulièrement tendu, en particulier dans les communes déficitaires SRU et dans les territoires en zones A et B1 en intégrant les dispositifs d'intermédiation locative,
- maintenir le niveau d'aides aux travaux d'autonomie en habitat individuel et en habitat collectif en encourageant les travaux couplés autonomie/économie d'énergie, notamment pour les GIR 5 et 6,
- développer la communication Habiter Mieux autour des programmes « Habiter Mieux Sérénité », « Habiter Mieux Agilité » et Habiter Mieux Copros fragiles, en partenariat avec les collectivités et les partenaires sociaux,
- maintenir le dispositif de contrôle.

4. Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2019

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

4.1. Prise en compte des priorités

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte l'enjeu thermique, en cohérence avec la nouvelle ressource de l'Anah, et la feuille de route issue de la conférence environnementale.

Ainsi l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2019 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » lié au Plan Climat, pour lequel l'État a assigné à l'Anah un objectif de 75 000 logements (dont 10 000 logements en copropriétés fragiles).
- Mise en place et accompagner les plans nationaux de revitalisation des centres avec Action Cœur de Ville et Centre Bourg.
- Traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les PDAHLPD, PDLHI, PLH, et PDH précités. L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécents mais également sur la mise en œuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales.
- Redressement des copropriétés en difficulté et prévention de la dégradation des copropriétés fragiles, notamment en articulation avec les actions menées dans le cadre de programmes de rénovation urbaine et le Plan Initiative Copropriété. L'intervention sur les copropriétés en difficulté est par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne.

- Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement dans le cadre du plan « Grand Age »..
- Autres priorités : favoriser l'intermédiation locative et le conventionnement sans travaux à destination des locataires aux ressources modestes, notamment dans le cadre du Plan Logement d'Abord. Action Logement contribue au financement et facilite l'accès au logement.

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les objectifs 2019 consistent pour la délégation locale de l'Anah de Haute-Savoie en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	24 logements indignes (LHI/TD)
	218 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie
	361 logements gain énergétique > 25 %
Pour les propriétaires bailleurs	26 logements
Aides aux syndicats de copropriété	0 logement en copropriétés en difficulté 200 logements en copropriétés fragiles
Objectif total au titre du programme Habiter Mieux (PO, PB, SDC)	600 logements au titre du programme « Habiter Mieux »

Les dotations définies par le préfet de Région pour l'année 2019 afin d'atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- **Anah : 5 028 648 €**

Il est rappelé que depuis 2018, suite à la mise en place du nouveau programme « Habiter Mieux », les anciennes dotations Anah et HABITER MIEUX sont fusionnées en une dotation unique, la dotation Anah.

4.2. Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Une convention de délégation de compétence de type 2 a été signée entre l'Anah et Annemasse Agglo le 17 juillet 2012 pour une durée de 6 ans. Cette durée a été prorogée pour un an, soit jusqu'au 31/12/2018. Elle concerne la mise à disposition de la DDT pour l'instruction des dossiers de subventions de l'Anah.

Le renouvellement de la délégation de compétence de type 2 est en cours pour une durée de 6 ans pour la période allant du 01/01/2019 au 31/12/2024.

Dans ce cadre :

- La délégation locale de l'Anah assure l'instruction et le paiement des subventions, y compris les aides propres du délégataire ; elle organise également le contrôle avant paiement ainsi que le contrôle a posteriori du respect des engagements pris par les propriétaires bailleurs ou occupants. Un tableau précise le fonctionnement opérationnel de cette gestion : rôles respectifs de l'Anah, de la CLAH en délégation de compétence et du délégataire ;
- la délégation met à la disposition du délégataire son expertise notamment dans le domaine de la programmation, des outils opérationnels, de la formation et de la communication.

La compétence étant déléguée, l'Anah présente les bilans ainsi que les résultats des politiques et actions de contrôle.

Sur le territoire du délégataire, deux plans de sauvegarde initiés par l'État sont en cours :

- la tour Plein Ciel à ANNEMASSE, quartier NPNRU : les subventions ont été engagées en 2016 ;
- le Salève à GAILLARD : les subventions ont été engagées en 2017.

L'État soutient la collectivité pour l'inscription de la copropriété « Les Feux Follets » à Gaillard dans le cadre du plan « initiative copropriétés ». Cette copropriété, composée de 199 logements, dont 197 studios cumule des difficultés sociales, techniques et financières importantes. L'intervention massive de la puissance publique est nécessaire.

4.3. les dispositifs programmés

Les programmes existants et à venir sont représentés dans les tableaux ci-dessous.

La carte des opérations programmées est jointe en annexe 3.

Opérations signées

- Liste des opérations signées (montant travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme)

Programmes	Année 2019*	Année 2020*	Année 2021*	Année 2022*
OPAH communauté de communes Pays d'Evan Vallée d'Abondance	478 096	551 703		
OPAH Faucigny Glières	252 963			
OPAH des vallées de Thônes	152 137			
PIG énergie communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc	518 336	518 336		
PIG énergie communauté de communes du pays du Mont-Blanc	713 600	713 600	151 107	
TOTAL	2 115 132	1 783 639	151 107	

* Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun (montant Anah + prime Habiter Mieux). Ce sont les montants prévisionnels inscrits dans les conventions signées et saisies dans Contrat Anah, ils sont susceptibles d'évoluer selon les avenants pris ultérieurement.

Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées constaté ces dernières années, la dotation attribuée au département devrait permettre le fonctionnement des opérations ci-dessus.

Programmes et études susceptibles de démarrer en 2019 (non signés et à venir)

Compte tenu des négociations engagées, de la maturité des projets les programmes et études suivants devraient démarrer en 2019

- Liste des programmes et études envisagées (Les montants indiqués intègrent pour les programmes le suivi-animation)

Programmes et études	Année 2019*	Année 2020*	Année 2021*	Année 2022*	Année 2023*
3 OPAH Copros Ville de CLUSES – Les Ewties NPNRU – PRIR – (copropriétés Le Noailles, M1 et F) demande d’inscription PIC	37140	1123060	32645	32645	32645
3 plans de sauvegarde Ville de Cluses – Les Ewties NPNRU – (copropriétés D, K, H 3) demande d’inscription PIC	49786	49786	2992600	41870	41870
Recyclage copropriété C3 – Les Ewties NPNRU – demande d’inscription PIC		1243120			
Etude pré-opérationnelle OPAH-RU Rumilly (Action Cœur de Ville)	20000				
OPAH Faucigny-Glières	15000				
OPAH Grand Annecy		Etude pré-opérationnelle en cours			
OPAH Thonon Agglo		Etude pré-opérationnelle en cours			
OPAH CC sources du Lac		Etude pré-opérationnelle en cours			
Étude pré-opérationnelle OPAH 2CCAM	30000				
TOTAL estimé	151926	2415966	3025245	74515	74515

* Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun (montants Anah + prime Habiter Mieux).

4.4. Actions dans le diffus

Au montant prévu en secteur programmé, s’ajouteront les crédits nécessaires aux travaux à réaliser en secteur diffus.

a) Copropriétés Habiter Mieux

- Copropriété « Le Saint Georges 1 et 2 » à Saint-Julien-en-Genevois (quartier QPV) : 298 logements pour un montant estimé à 800 000 € environ.
- Copropriété « Les Floralties » à Sallanches (territoire PPA) : 90 logements pour un montant estimé à 200 000 €

4.5. Les partenariats

Pour 2018, la priorité sera mise sur le développement du programme Habiter Mieux et dans la conduite des opérations programmées.

La délégation locale apportera également un appui méthodologique, technique et financier aux territoires pour mener à bien les études préalables, définir les stratégies d'intervention, piloter les programmes et aider à la construction de partenariats avec l'ensemble des acteurs locaux (associations, syndicats, maîtres d'œuvre, opérateurs, artisans, etc.).

Des échanges collaboratifs entre les acteurs locaux (délégation locale de l'Anah/Banque des Territoires/PROCIVIS/collectivités /opérateurs) dans le cadre des opérations sur les copropriétés.

De plus, des partenariats se développeront également entre l'Anah et les territoires engagés dans des plate-formes territoriale de rénovation énergétique.

Enfin, tout le réseau PRIS 74 devra être en mesure d'apporter un socle d'information aux citoyens, avec la mise en œuvre au plus vite d'une agence locale de l'énergie et du climat dans les secteurs non couverts par une plate-forme.

4.6. Conditions d'attribution des aides

Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après.

Travaux d'économie d'énergie : les pompes à chaleur air-air ne sont pas autorisées.

Propriétaires occupants

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque dispositif programmé mentionné au 4.3 seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ cotation $\geq 0,4$
- ✓ ou $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

- ✓ ID $\geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Pour tous les projets de travaux lourds, le recours à un maître d'œuvre est obligatoire, la prise en compte de la maîtrise d'œuvre étant limitée à 12 % du coût des travaux HT.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$
- ✓ ou cotation $< 0,3$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Pour tous les projets de travaux lourds, le recours à un maître d'œuvre est obligatoire, la prise en compte de la maîtrise d'œuvre étant limitée à 12 % du coût des travaux HT.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Les logements les plus prioritaires seront ceux faisant l'objet de travaux énergétique. Les dossiers GIR 5 et 6 pourront être financés au fil de l'eau dès lors qu'à tout moment leur proportion ne dépasse pas 60 % de l'ensemble des dossiers comptabilisés au titre de l'objectif autonomie.

La règle d'écêtement des aides publiques à 80 % du montant TTC des travaux est appliquée pour les travaux d'autonomie afin de mieux coordonner les financements des partenaires.

e) Travaux impactant la performance énergétique du logement

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique éléments par éléments (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.) ou conditionnés à la conformité

aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (charpente, couverture, isolation extérieure ou intérieure, etc.).

Les travaux éligibles au programme « Habiter Mieux Sérénité » seront financés (gain énergétique potentiel > 25 %).

Les travaux éligibles au programme « Habiter Mieux Agilité » seront autorisés en maison individuelle uniquement pour les ménages qui ne parviennent pas à accéder aux aides du programme.

f) Autres situations / autres travaux

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au HABITER MIEUX n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants pour les ménages les plus modestes.

- Travaux d'assainissement non collectif :

Il s'agit de travaux sous injonction visant à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif et donnant lieu à un financement de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

Les dossiers comportant exclusivement des travaux ne figurant pas dans l'un ou l'autre des cas précités ne seront pas financés.

En revanche, les dossiers comportant à la fois des travaux leur conférant un caractère prioritaire (habitat indigne ou très dégradé, autonomie, énergie) et des travaux non prioritaires figurant dans la liste des travaux recevables, pourront se voir aider pour ces derniers aux conditions en vigueur.

- Travaux en parties communes de copropriétés : sont autorisés les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire afin de faciliter les prises de décisions collectives. Seuls les PO très modestes sont éligibles à la subvention.
- Travaux en parties privatives les travaux visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle. Seuls les PO très modestes sont éligibles à la subvention.

Les changements d'usage ne relevant pas des priorités de l'Agence, ne sont pas subventionnés.

Priorités d'intervention		Nature des travaux
1	PO très modestes avec HABITER MIEUX	Travaux lourds Économie d'énergie Autonomie et handicap Sécurité et salubrité publique
2	PO modestes avec HABITER MIEUX	Travaux lourds Économie d'énergie Autonomie et handicap Sécurité et salubrité publique
3	PO très modestes et modestes sans HABITER MIEUX	Travaux lourds Sécurité et salubrité publique Autonomie et handicap
4	PO très modestes	Mise aux normes d'assainissement individuel Travaux destinés à supprimer les conditions de mal logement en parties privatives des copropriétés

Propriétaires bailleurs

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au 4.3 seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

Les aides aux travaux de rénovation énergétique en direction des propriétaires bailleurs sont fléchées prioritairement en direction des territoires ci-après.

• Zones tendues suivantes :

- les communes carencées SRU ou soumises à la TLV, les métropoles au sens de la loi NOTRE,
- les communes relevant des programmes nationaux Action Coeur de Ville et Logement d'abord,
- les copropriétés relevant du plan Initiative copropriétés,
- les OPAH –RU et OPAH-CB.

En dehors de ces secteurs, les situations seront évaluées en fonction des enjeux (préservation de la qualité de l'air, opérations programmées, tension du marché).

Les financements des opérations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) ou de l'habitat indigne ou très dégradé sont autorisés dans l'ensemble des communes.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$
 - ✓ ou $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié ;

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID $\geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$
- ✓ ou cotation $< 0,3$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

- ✓ $0,35 \leq \text{ID} < 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

f) Travaux pour amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si ID $< 0,35$) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la CAF ou de la MSA dans un logement occupé.

h) Autres situations

- Transformations d'usage :

Les transformations d'usage sont autorisées uniquement dans les communes SRU et dans les communes situées en zone A et B1 couvertes par une opération programmée. **Tous les logements doivent être à loyer social.**

Priorités d'intervention		Nature des travaux
1	Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé avec prime HABITER MIEUX	Travaux lourds
1	Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé sans prime HABITER MIEUX	Travaux lourds
2	Logements moyennement dégradés avec HABITER MIEUX	Sécurité et salubrité de l'habitat Habitat dégradé Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence
2	Travaux d'amélioration des performances énergétiques avec HABITER MIEUX : communes carencées SRU ou soumises à la TLV, les métropoles au sens de la loi NOTRE, communes relevant des programmes nationaux Action Coeur de Ville et Logement d'abord, copropriétés relevant du plan Initiative copropriétés, OPAH –RU et OPAH-CB.	
3	Travaux pour l'autonomie de la personne avec HABITER MIEUX	
3	Travaux d'amélioration des performances énergétiques avec HABITER MIEUX : autres communes que celles relevant de la priorité 2 en fonction des enjeux	
4	Transformations d'usage sans HABITER MIEUX	Uniquement pour des logements à loyer social dans les communes SRU et les communes en zones A et B1 couvertes par une opération programmée
4	Travaux pour l'autonomie de la personne sans HABITER MIEUX	

i) **Autres dispositifs (MOI, intermédiation locative...)**

Les aides de l'Anah s'adressent plus particulièrement aux dossiers déposés par l'association SOLIHABLI dans le cadre de la mise en œuvre du protocole ANPEEC d'appui à la consolidation et à la pérennisation de son activité de maîtrise d'ouvrage signé par le Préfet / délégué de l'Anah le 16 juin 2011.

Le montant du loyer plafond inscrit dans la convention avec travaux (à loyer très social), exprimé en euros mensuels par m² de surface habitable dite fiscale, est établi de la manière suivante :

- recherche dans la circulaire ministérielle annuelle de la valeur du loyer-plafond fixé dans la zone concernée (1, bis, 2,3) pour le financement d'un PLA-I (valeur exprimée en euros mensuels par m² de surface utile) ;
- application à cette valeur du coefficient de structure défini à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

- si la valeur obtenue dépasse le niveau de loyer Anah très social défini pour la zone concernée (A, B, C) par la circulaire annuelle, elle est ramenée au niveau de ce plafond.

NB : il n'est pas fait appel à la notion de « majoration locale » propre à la fixation du loyer plafond des logements PLA-I).

Priorités d'intervention		Nature des travaux
1	Projets portés par les associations agréées au titre de l'article L 365-2 du CCH avec HABITER MIEUX	

j) conditions particulières et obligatoires pour tous les logements locatifs

Les logements subventionnés doivent répondre aux caractéristiques du logement décent, au règlement sanitaire départemental (RSD) fixées par décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application 187 de la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Les logements subventionnés doivent avoir une surface habitable de 14 m² minimum pour être éligibles aux aides de l'Anah.

Pour tous les projets de travaux lourds ou de plus de 100 000 €, le recours à une maîtrise d'œuvre complaire est obligatoire, le coût de la maîtrise d'œuvre étant limitée à 12 % des travaux HT. L'étiquette D est exigée pour tous les projets.

La prime de réduction de loyer s'applique en zones A et B pour du loyer conventionné social et très social (article L 321-8 du CCH).

Tous les dossiers PB devront comprendre au moins 1 logement conventionné social.

Dans les communes SRU et dans les communes situées en zones A et B1 couvertes par une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH ou PIG), dans le cas de transformation d'usage, tous les logements seront à loyer social.

Aides au syndicat de copropriété

L'Anah accorde une aide au syndicat de copropriétaires si 75 % des lots principaux sont des résidences principales.

a) copropriétés en difficulté ou copropriétés fragiles

- Pour les aides aux copropriétés en difficulté, la réalisation d'un diagnostic complet de la copropriété pour la mise en place d'une stratégie de redressement pérenne est obligatoire. Ce diagnostic doit porter au minimum sur les aspects suivants :
 - sociaux (occupation de la copropriété, statut des copropriétaires, gouvernance...)
 - juridiques (arrêtés, organisation de la copropriété...)
 - techniques (qualité du bâti performance énergétique, taux de dégradation...)
 - Dans la catégorie de travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde, sont compris les travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan
 - Les mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne incluent l'insalubrité, le saturnisme, le péril et la sécurité des équipements communs ou les travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité).

- Pour les aides aux copropriétés fragiles, la réalisation d'un diagnostic technique, social et financier est obligatoire.

La possibilité d'aides mixtes doit être étudiée. Les conditions de mise en œuvre des aides mixtes sont soumises à l'avis de la CLAH.

Interventions en copropriété	
1	OPAH « copros dégradées » ou volet « copros dégradées d'une OPAH »
1	Travaux dans plans de sauvegarde
1	Lutte contre l'habitat indigne
1	Administration provisoire
1	Copropriétés Habiter Mieux

b) autres copropriétés

Interventions	Nature des travaux
2 Interventions en copropriété	Travaux d'accessibilité

4.7. Dispositions prises pour la gestion des stocks

• Stock global

Les dossiers complets en instance à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie du programme d'actions, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO) seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions précédent.

Les dossiers incomplets en instance à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie du programme d'actions tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO) seront engagés sur la base des critères de priorité du présent programme d'actions.

• Cas particulier des fins d'opérations programmées

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de trois mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

5. Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2019

Il n'est pas fixé de modalités financières d'interventions spécifiques (modulation des taux ou des plafonds de travaux). Les conditions appliquées au territoire sont donc les règles nationales définies en annexe 4.

6. Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2019

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Depuis le 01 février 2017, le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » est abrogé et un nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est mis en place. Il permet un abattement fiscal variant de 50 % à 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique, du niveau de loyer mis en place et du mode de gestion du bien.

Le décret d'application N° 2017-839 du 5 mai 2017 a institué ce nouveau dispositif.

Néanmoins, pour les conventions prorogées par avenant après le 1er janvier 2017, c'est le régime de la convention initiale soit le « Borloo dans l'ancien » qui continue à s'appliquer pour toute la période de prorogation.

Il est aussi toujours possible d'accorder, y compris après le 1er janvier 2017, une prorogation aux conventions existantes, sans remise en cause du régime fiscal associé aux dites conventions.

Toutefois, le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée.

Seules les conventions qui sont prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'Anah pourront l'être pour une durée de 9 ans. Elles restent potentiellement éligibles.

En revanche, il n'est pas possible de résilier une convention émise sous le régime « Borloo dans l'ancien » en cours de validité pour conclure une nouvelle convention sous le régime « Louer abordable ».

Par ailleurs, le conventionnement, notamment très social, peut également permettre le logement des bénéficiaires du DALO (loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ouvrant la possibilité au préfet de proposer aux ménages prioritaires au titre du DALO un logement réquisitionné selon la procédure prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-17 du CCH dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif.)

En complément de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires, lorsque la convention est conclue pour un logement qualifié de très social, des conditions particulières d'attribution sont prévues dans la convention que le bailleur a signée avec l'Anah : le bailleur doit informer le préfet lors de la mise en location ou à chaque remise en location. Dans un délai d'un mois, le préfet ou l'organisme désigné à cette fin lui adresse une liste de candidats. Le bailleur s'engage à choisir son locataire parmi ce (ou ces) candidat(s).

En l'absence de candidat proposé, il peut louer le logement à des personnes de son choix dès lors que leurs revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus dans la convention.

Enfin, L'Anah coordonne avec la Dihal l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du « Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) » et des Territoires de mise en œuvre du Plan Logement d'abord, répondant aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. L'instruction du 4 juin 2018, renforce et précise le dispositif d'intermédiation locative permettant de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur,

Les objectifs d'il sont fixés à 20 logements pour 2019 (conventions avec et sans travaux).

En lien avec les objectifs du **Plan Logement d'abord de l'État** pour l'accès au logement de ménages précaires et de la pénurie de logements à loyer abordables en Haute-Savoie, **SOLIHA Haute-Savoie AIVS®** lance une démarche de mobilisation et de captation de logements solidaires dans le parc privé.

Il s'agit de capter des logements « pérennes », c'est-à-dire des logements qui seront loués dans le cadre d'un bail d'habitation de droit commun à un locataire sous plafonds de ressource. Cette offre de logements de logements à loyer abordable vise à compléter celle développée par les bailleurs sociaux HLM.

SOLIHA Haute-Savoie AIVS® propose une « offre de services et d'avantages pour les propriétaires bailleurs privés » qui intègre :

- L'accès gratuit à une aide à la décision (conseils techniques ou financiers), l'accompagnement pour les démarches du projet de mise en location
- Les atouts du conventionnement avec ou sans travaux de l'Anah en contrepartie d'un engagement du propriétaire à pratiquer un loyer modéré (loyer intermédiaire, social ou très social) :
 - La déduction fiscale COSSE / Louer Abordable de l'État (15% à 70 % selon zonage)
 - Les subventions possibles en cas de travaux (Anah, collectivités locales, OPAH)
 - La prime spécifique de 1 000 € confié à organisme agréé qui assure la gestion locative du logement
 - Le bénéfice de l'APL qui sécurise une partie ou la totalité du loyer (conventionnement loyer social et très social uniquement)
- Les atouts du « mandat de gestion social » via Soliha AIVS 74
 - Une gestion locative renforcée et sécurisante avec un suivi individuel et personnalisé du locataire (médiation locative)
 - Majoration de l'avantage fiscal COSSE au bénéfice du propriétaire (85%) quelle que soit la zone (zonage État, A, B, C)
 - La garantie FSL, VISALE ou SADA pour la couverture des impayés de loyer
 - L'accès à une assurance négociée contre les dégradations locatives
 - Des frais de mise en location réduits et déductibles des impôts

En fonction de la localisation du bien, de la typologie, du niveau de loyer ANAH retenu par le propriétaire et du niveau des charges, le logement est proposé dans le dispositif d'intermédiation locative soutenu par l'Etat :

Les candidats locataires sont orientés par le SIAO mais le propriétaire bénéficie en plus, de :

- La gratuité de l'assurance dégradation pendant 2 ans
- D'un fond financier permettant la prise en charge de petits travaux pendant ou à la fin de la location (ou la prise en charge de dégradations non prise en charge par l'assurance)
- L'appui d'une association qui réalise une mission d'accompagnement social du locataire pendant 1 ou 2 ans. À la fin de cet accompagnement le logement reste géré par l'association qui assure la gestion locative de proximité.

6.1. Conventonnement avec et sans travaux

- **Conventonnement avec travaux :**

Dans le cadre de travaux subventionnés par l'Anah, le propriétaire doit obligatoirement conventionner son logement.

Il s'engage à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant **9 ans**.

Sur certains territoires tendus, et après avis de la CLAH, le propriétaire s'engage à louer son logement pendant **15 ans**.

- **Conventonnement sans travaux :**

Le bailleur s'engage à louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans**.

- **Dans le cas de conventonnement avec ou sans travaux :**

le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

En contrepartie de ses engagements, le propriétaire bénéficie d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs de :

- 70% pour un loyer social en zones A et B1
- 50 % pour un loyer social en zone B2 et C
- 85 % en cas d'intermédiation locative en zones A, B1, B2 .

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

Loyers plafonds applicables dans les logements conventionnés selon les zones locales définies :

Loyer de marché (en €/m2)

Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
15,51	14,3	13,2	11,12

Sur cette base les loyers plafonds applicables sont les suivants :

Loyer intermédiaire en vigueur en 2017

Zones	Valeurs de base nationales	Valeurs arrêtées Préfet de Région
A	12,5	12,45
B1	10,07	10,07
B2	8,75	8,75
C	8,75	8,75

À ces valeurs de base, un coefficient de structure est instauré afin de limiter le montant des loyers dans les grands logements.

Loyer social

Zones	De 14 m ² à 60 m ²	De 61 m ² à 90 m ²	> 90 m ²
Zone A	9,06	8,15	7,34
Zone 1B	7,80	7,02	6,32
Zone 2B	7,49	6,74	6,07
Zone C	6,95	6,26	5,66

Loyer très social

	De 14 m ² à 60 m ²	De 61 m ² à 90 m ²	> 90 m ²
Zone A	7,05	6,35	5,71
Zone 1B	6,07	5,46	4,92
Zone 2B	5,82	5,24	4,71
Zone C	5,40	4,86	4,42

7. Communication pour l'année 2019

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Une communication locale auprès des collectivités locales sous forme d'affiches ou de flyers permettra de sensibiliser le public aux aides en matière de rénovation énergétique des logements.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours sur la Haute-Savoie sont données sur le site internet de l'État dans le département et sur le compte Twitter@Préfet 74.

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH.

De plus, une sensibilisation au dispositif Habiter Mieux de l'Anah est prévue en direction des syndicats et des collectivités, notamment sur le registre des copropriétés, ainsi que des réunions à destination des artisans sur les dispositifs HABITER MIEUX SÉRÉNITÉ et HABITER MIEUX AGILITÉ.

Les actions de promotion du programme Habiter Mieux initiées dans le cadre de la « Team pro Habiter Mieux » seront déclinées localement, notamment par la mobilisation des professionnels du bâtiment.

Par ailleurs, une communication auprès des collectivités sur les dispositifs de type OPAH et PIG est envisagée dans les quartiers anciens concernés par de la vacance, notamment dans les secteurs présentant un intérêt architectural.

Enfin, l'information est relayée auprès des collectivités dans le cadre de l'élaboration des documents de planification : SCOT, PLUi, PLH.

8. Politique des contrôles pour l'année 2019

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah, de l'instruction du Gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée de la directrice générale de l'Anah révisée le 6 février 2017.

Pour 2019, la prévision de contrôle est la suivante :

	1 ^{er} niveau	Contrôle sur place	Hiérarchique
Propriétaires occupants	10,00%	3,00%	10 dossiers
Propriétaires bailleurs	10,00%	10,00%	
Conventionnement sans travaux	3,00%	5,00%	

9. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2019

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est celle de la publication du programme d'action au recueil des actes administratifs.

10. Formations-animation prévues pour 2019

Actions de formation :

- formations aux travailleurs sociaux, élus locaux, et techniciens habitat dans le cadre de l'habitat indigne,
- formation des syndicats bénévoles organisée par ADIL 74,
- formation des artisans,
- clubs instructeurs régionaux pour les instructeurs Anah,
- colloques organisés par l'Anah.

Actions d'animation :

- réunions techniques avec les opérateurs afin de maintenir l'actualité sur la réglementation,
- réunions avec les syndicats et les collectivités sur le dispositif « habiter Mieux » dans les copropriétés fragiles,
- participation à des salons,
- participation aux assemblées générales,
- rencontre avec les acteurs du bâtiment sur la rénovation thermique et les aides à la rénovation
- réunions avec les opérateurs de plate-formes de rénovation énergétique de l'habitat et les collectivités,
- réunions avec les EPCI pour présenter les dispositifs programmés,
- actions transversales avec les services de la DDT, en particulier dans le cadre du PPA, du suivi des SCOT et des PLUi et du dispositif Action Coeur de Ville.

Le directeur départemental des territoires
délégué territorial adjoint de l'Anah


Francis CHARPENTIER

LISTE DES ANNEXES

annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

annexe 2 : carte des communes SRU

annexe 3 : carte des dispositifs programmés

annexe 4 : tableau de synthèse des aides du territoire

annexe 5 : carte des communes avec zones de loyers

annexe 6 : Fiches actions

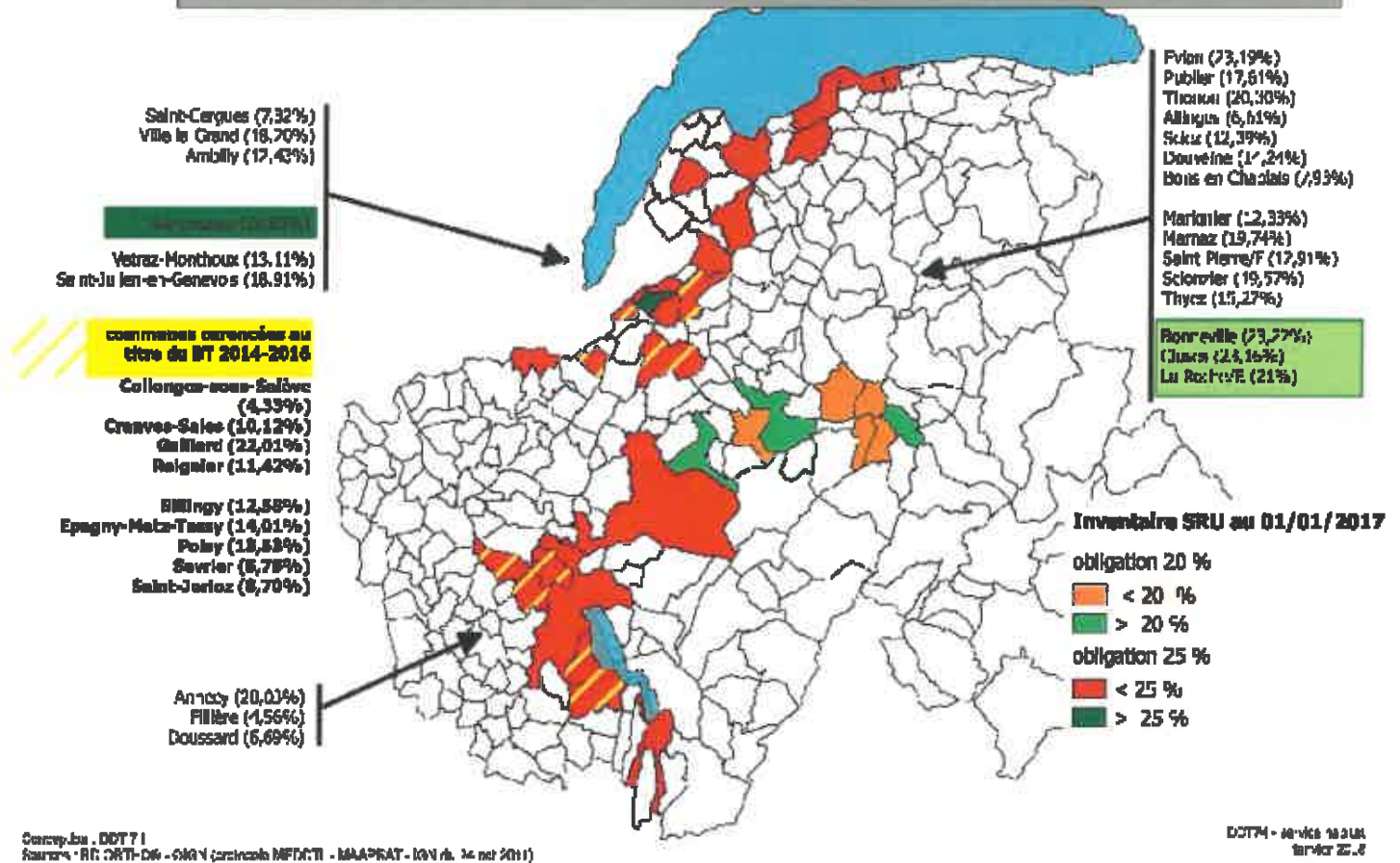
annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ASE	Aide de solidarité écologique (programme « Habiter Mieux »)
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
DPE	Diagnostic de performance énergétique
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique
ID	Indicateur de dégradation
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très social
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi « MOLLE » ou loi « BOUTIN »
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
PAT	Programme d'actions territorial
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cadre institutionnel : État/Conseil Départemental (depuis 1990). Élaboré pour 5 ans (en cours 2014-2018). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds social logement.
PIG	Programme d'intérêt général
PIG LHIIE	PIG de lutte contre l'habitat indigne, indécent, énergivore
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat élaboré pour 6 ans. Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un établissement public de coopération intercommunale. Document essentiel d'observation, de définition, de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle intercommunale.
PO	Propriétaire occupant
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'agence
SDC	Aides au syndicat de copropriété
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
VOC	Veille et observation des copropriétés

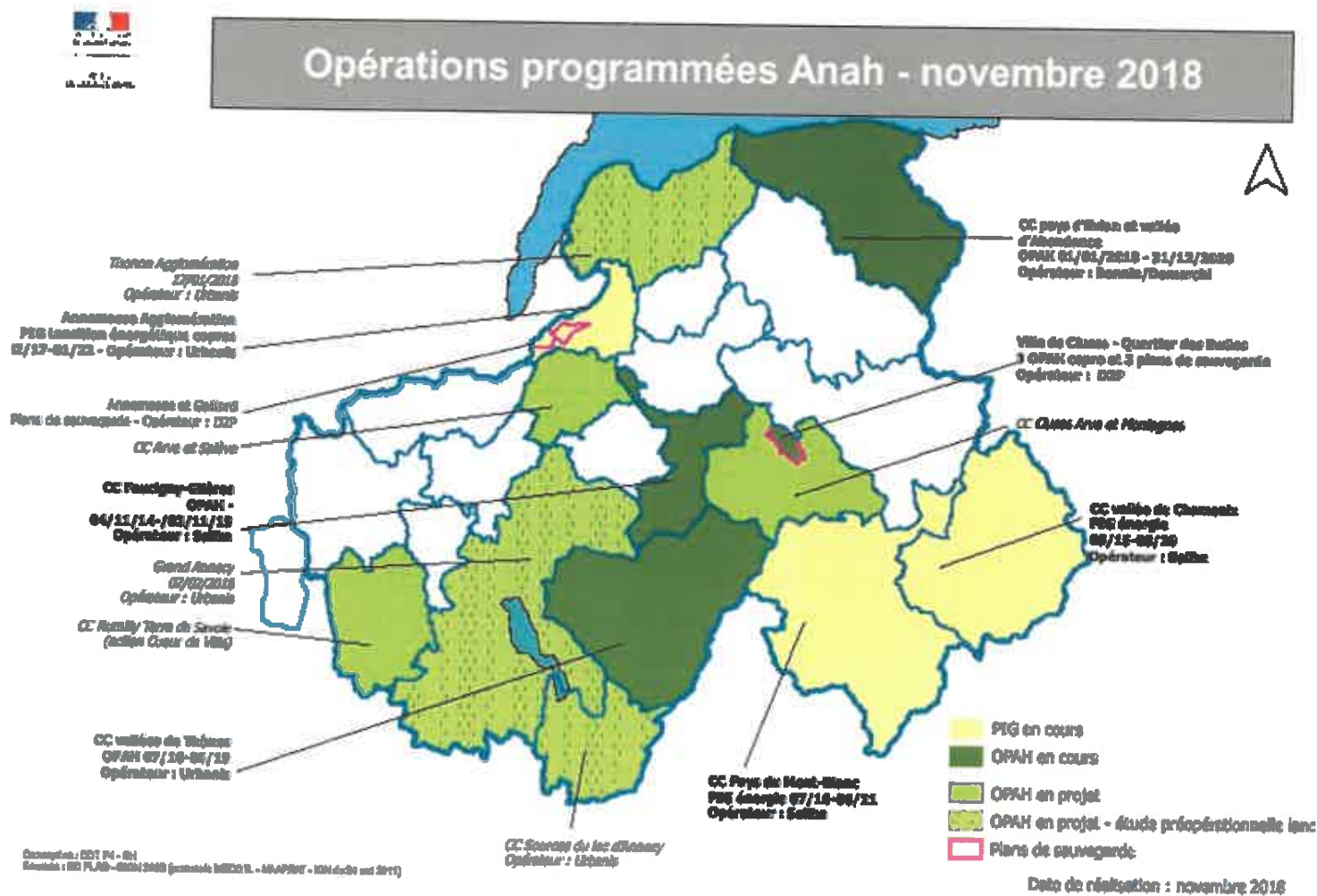
Annexe 2 carte des communes SRU



Au 1er janvier 2018, 8 communes soumises à l'obligation d'atteindre 20 % et 25 communes soumises à l'obligation d'atteindre 25 % de logements sociaux en 2025 au titre de l'article 65 de la loi SRU




Annexe 3 – carte des dispositifs programmés



Annexe 4– tableau de synthèse des aides du territoire


Propriétaires occupants

PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION			
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé Plafond de travaux subventionnables 50 000 € HT		50 %	50 %
Projets de travaux d'amélioration Plafond de travaux subventionnables 20 000 € HT	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %	50 %
	Travaux pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique (Habiter Mieux)	50 %	35 %



+ Aide de solidarité écologique (ASE) du programme Habiter Mieux lorsque le projet financé par l'Anah génère un gain énergétique suffisant (voir page 7)

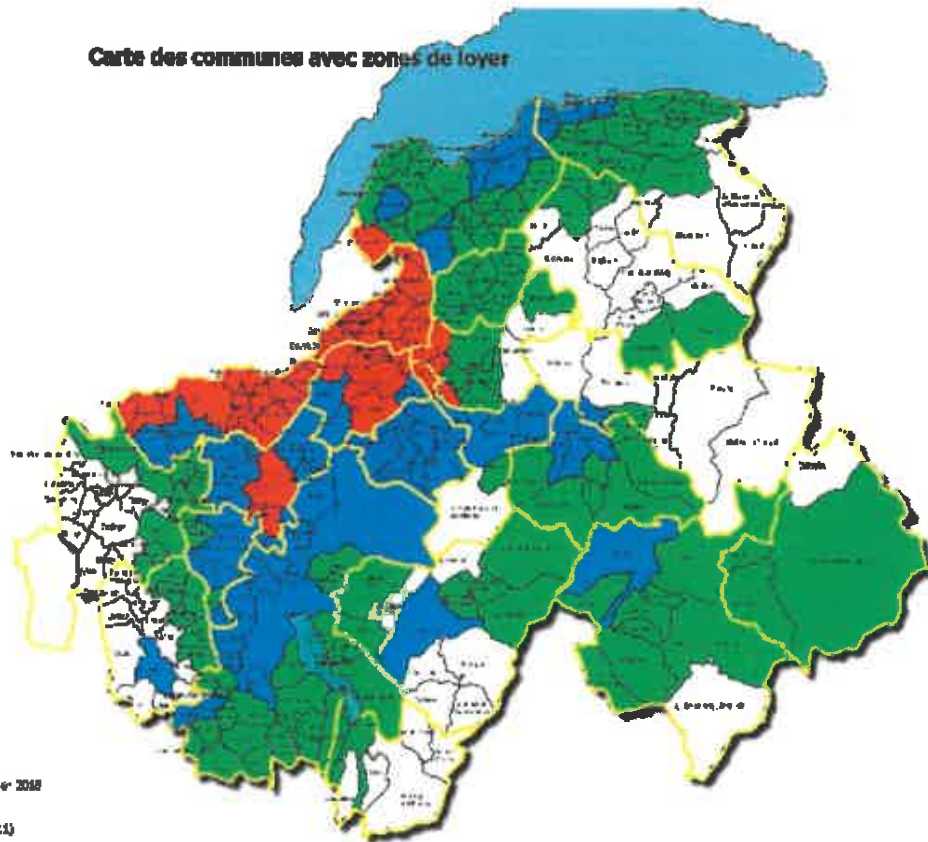
Propriétaires bailleurs

PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION				
		Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention	Primes complémentaires
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	25 %	 <p>Aide de solidarité écologique (ASE) du programme Habiter Mieux, attribuée par l'Anah (voir p. 14)</p> <p>Prime de réduction du loyer</p> <p>Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires</p>
Projets de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35 %	
	Travaux pour l'autonomie de la personne		35 %	
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé		25 %	
	Travaux d'amélioration des performances énergétiques		25 %	
	A la suite d'une procédure RSC* ou d'un contrôle de décence*		25 %	
Transformation d'usage (if prioritaire)	25 %			

annexe 5 – carte des communes avec zones de loyers



- zonage**
- A
 - B1
 - B2
 - C



Création graphique : DDT 74 / 04 / 09-10 - Jir - e - 2018
Coordonnées : 46.204444
Niveau de carte : 1:50 000
(projet de loi - PAMPAT - 2018 du 24 oct. 2018)

Annexe 6 - Fiches d'actions 2019

- **Fiche 1 - Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux, pour lequel l'État a assigné à l'Anah un objectif de logements (dont logements en copropriétés fragiles)**
- **Fiche 2 - Redressement des copropriétés en difficulté dans les quartiers politique de la ville situés dans le secteur des Ewtles à CLUSES – lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**
- **Fiche 3 – Mise en œuvre du programme ACV à Rumilly**
- **Fiche 4 - Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie**
- **Fiche 5 - Production d'un parc à vocation sociale, prioritairement dans les secteurs les plus tendus**

Fiche action n° 1

Action	Lutte contre la précarité énergétique dans les logements individuels et dans les logements collectifs
Objectifs	Inciter à la réalisation de travaux de rénovation de logements permettant la maîtrise des charges liées à l'énergie.
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence) et plus particulièrement les territoires dans lesquelles les collectivités abondent le programme « Habiter Mieux » : CCPR, CCG et sur les secteurs programmés. Intervention prioritaire sur la vallée de l'Arve – territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère et sur les quartiers prioritaires politique de la ville.
Objectifs quantitatifs	200 logements dont logements en copropriétés « Habiter Mieux » 361 PO énergie (HM sérénité et HM agilité)
Actions à conduire	Développer la communication auprès des collectivités, des syndicats et des syndicats de copropriétaires et des professionnels du bâtiment. Faire la promotion du dispositif HM Sérénité et HM Agilité Établir un partenariat avec les plate-formes de rénovation énergétique de l'habitat. Informier le grand public : mise à jour du site Internet des services de l'État, diffusion de flyers et de plaquettes aux collectivités et aux représentants des syndicats. Mener des réunions d'information dans le cadre du point rénovation info service et les deux opérateurs : ASDER et Innovalés missionnés par l'Ademe et le Conseil Régional.
Résultats escomptés	Amélioration thermique des bâtiments. Diminution des charges des propriétaires occupants. Faire connaître les aides de l'Anah à un public le plus large possible.
Indicateurs	Nombre de logements HABITER MIEUX

Fiche action n° 2

Action	Redressement des copropriétés en difficulté – plan initiative copropriété
Objectifs	Requalifier les quartiers en politique de la ville. Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé.
Secteurs d'intervention	Quartier des Ewlies à CLUSES – NPNRU - PRIR
Objectifs quantitatifs	3 OPAH copropriétés et 3 plans de sauvegarde Recyclage de 2 copropriétés si constat de carence dont 1 aidée avec l'Anah et l'autre avec l'ANRU
Actions à conduire	Mobiliser les co-proprétaires pour résorber les impayés de charges Accompagner les syndics et administrateurs provisoires Consolider les pré-programme de travaux Travailler sur l'accompagnement social des copropriétaires
Résultats escomptés	Mobilisation de l'ensemble des partenaires pour une signature de conventions en OPAH copropriété Signature de pré-conventions pour les plans de sauvegarde
Indicateurs	Nombre de conventions signées Lancement du marché pour les études OPAH Copros

Fiche action n° 3

Action	Mise en œuvre du programme ACV à RUMILLY
Objectifs	Redynamiser le cœur de ville
Secteurs d'intervention	Centre-ville de Rumilly
Bénéficiaires	Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
Actions à conduire	OPAH RU intégrée dans le volet habitat du PLUiH et dans l'ORT.
Résultats escomptés	<p>Définir des objectifs, moyens et outils pour répondre aux enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rendre attractifs les logements du centre ancien et enrayer la vacance, - favoriser l'accès à la propriété en centre ancien, - améliorer la qualité des logements en matière de performance énergétique et d'habitabilité, - améliorer l'état et le niveau de prestations des parties communes des copropriétés, - accompagner la professionnalisation des copropriétés, - recycler les espaces vacants au-dessus des commerces, - adapter une partie du parc de logement au vieillissement et au handicap, - traiter les cas d'habitat indigne ou très dégradé.
Indicateurs	Intégration de l'OPAH RU dans l'ORT

Fiche action n° 4

Action	Adaptation des logements
Objectifs	Développer une offre de logements adaptés pour maintenir les personnes âgées et les personnes handicapées dans leur domicile. Objectif quantitatif : 218 logements
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence).
Bénéficiaires	Principalement propriétaires occupants, mais également propriétaires bailleurs et locataires à revenus modestes (uniquement sur justificatif autonomie et rapport de l'ergothérapeute ou de l'opérateur). Travaux d'accessibilité en pied d'immeuble.
Actions à conduire	Sensibiliser les ménages afin d'associer les travaux d'amélioration énergétique aux travaux d'autonomie, notamment pour les GIR 5 et 6. Développer des partenariats avec les acteurs de la prévention. Participer à la conférence des financeurs.
Résultats escomptés	Amélioration du partenariat avec les collectivités et les acteurs de la prévention. Meilleure coordination des financements.
Indicateurs	Nombre de logements traités au titre du maintien à domicile.

Fiche action n° 5

Action	Production de logements à loyers maîtrisés
Objectifs	Assurer la réhabilitation des logements pour une location à loyer maîtrisé. Favoriser la mixité sociale sur l'ensemble du département. Atteindre les objectifs de production fixés au niveau régional. Soutenir l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité.
Secteurs d'intervention	Territoire du département de la Haute-Savoie (hors secteur en délégation de compétence), et plus particulièrement dans les communes SRU et dans les communes où la demande est la plus forte.
Outils	PLH OPAH. PIG. Animation par les opérateurs. Prime « réduction du loyer ». Aides complémentaires des collectivités (CD, EPCI le cas échéant). Communication externe.
Objectifs quantitatifs	26 logements à loyer maîtrisé
BÉNÉFICIAIRES	Propriétaires bailleurs.
ACTIONS A CONDUIRE	Inciter les collectivités à contribuer à la production de logements à loyers maîtrisés. Développer le partenariat avec Action Logement. Piloter et suivre les OPAH et PIG en cours. Suivre les diagnostics et études pré-opérationnelles pour la mise en place de nouvelles OPAH et PIG. Développer la communication autour des dispositifs intermédiation locative.
RÉSULTATS ESCOMPTES	Réalisation des objectifs fixés en matière de logements à loyer maîtrisé.
INDICATEURS	Nombre de logements à loyer maîtrisé produits avec une aide de l'Anah. Nombre de logements conventionnés sans travaux.

Fiche action n° 6

Actions	Poursuite de la mobilisation des territoires pour la mise en œuvre d'opérations programmées
Objectifs	Assurer la signature des conventions en cours d'élaboration et la mise en place d'un suivi-animation. Suivre les études pré-opérationnelles engagées. Promouvoir la réalisation d'opérations programmées.
Secteurs d'intervention	<p>Opérations en cours : Ville de Cluses : OPAH copros CC Vallée de Chamonix (PIG Habiter Mieux) – CPER CC pays du Mont-Blanc : (PIG Habiter Mieux) - CPER CC Faucigny Glières (OPAH) – CPER CC pays d'Evan Vallée d'Abondance (OPAH) CC vallées de Thônes (OPAH)</p> <p>Nouvelles opérations à développer en priorité : 2CCAM : étude pré-opérationnelle OPAH Agglomération d'Annecy : convention OPAH Thonon Agglomération : convention OPAH Prorogation OPAH vallées de Thônes Prorogation OPAH Faucigny Glières</p>
Bénéficiaires	Collectivités.
Actions à conduire	Participation aux COPIL et au COTECH. Contribution dans le cadre des portés à connaissance PLUi, SCOT et PLH. Accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de programmes opérationnels. Appui à la rédaction des conventions et des cahiers des charges pour le suivi-animation.
Résultats escomptés	Développement de la couverture du territoire en opérations programmées.
Indicateurs	Nombre de nouvelles études lancées. Nombre de programmes signés.

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-05-06-003

AP n° PAIC-2019-0045 portant modification de la composition nominative de la CSS de la Compostière de Savoie à PERRIGNIER.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Annecy, le 06 mai 2019

Arrêté n° PAIC-2019-0045

portant modification de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois - site de la Compostière de Savoie - situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SUEZ ORGANIQUE SAS

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0046 du 21 novembre 2016 de délégation de signature de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013095-0006 du 5 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE SAVOIE ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0029 du 13 mars 2018 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (CSS) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois – site de la Compostière de Savoie – située sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitée par la SUEZ ORGANIQUE SAS ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY CEDEX 9 – www.haute-savoie.gouv.fr
Ouverture au public : de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h (de 14 h à 15 h 30 le vendredi)

VU les délibérations des conseil municipaux de PERRIGNIER du 11 janvier 2018, de SCIEZ du 25 janvier 2018 et la lettre du maire de MARGENCEL du 16 janvier 2018 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;

VU le message électronique du 24 janvier 2018 de la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature - Haute-Savoie (FRAPNA 74) désignant ses représentants titulaire et suppléant au titre du

collège «riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée» ;

VU le courrier du 6 janvier 2018 de monsieur le président de l'association des riverains de la compostière sollicitant sa reconduction au sein de la CSS de la Compostière de Savoie ;

VU le courrier du 31 janvier 2018 du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie désignant ses représentants titulaire et suppléant au titre du collège «riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée» ;

VU le message électronique du 26 février 2018 de SUEZ ORGANIQUE SAS désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

VU le message électronique du 26 février 2018 de SUEZ ORGANIQUE SAS relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants au titre du collège « salariés d'installation classée pour laquelle la commission est créée » ;

VU le courrier du 1^{er} août 2018 de l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA COMPOSTIERE désignant son représentant suppléant au titre du collège des riverains de l'installation,

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté susvisé n°PAIC-2018-0029 du 13 mars 2018 est modifié comme suit :

La Commission de Suivi de Site (C.S.S.) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois situées - Site de la Compostière de Savoie - sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitées par SUEZ ORGANIQUE SAS est composée comme suit :

(...)

➤ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

(...)

Association des riverains de la Compostière de Savoie

Membre Titulaire
Monsieur Pierre CROZIER

Membre Suppléant
Monsieur Jacques BIGLIONE

(...)

le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour le temps restant à courir jusqu'au **04 avril 2023** terme de la validité de l'arrêté susvisé n° PAIC-2018-0029 du 13 mars 2018.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Sous-Préfète de l'arrondissement de THONON-LES BAINS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-04-30-004

arrete PREF DRCL BCLB-2019-0024 approuvant la
convention constitutive du groupement d'intérêt public
FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE et annulant et
remplaçant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0020 du
16 avril 2019 ayant le même objet



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annczy, le 30 avril 2019

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0024

approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public FONCIÈRE DE HAUTE-SAVOIE et annulant et remplaçant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0020 du 16 avril 2019 ayant le même objet

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre 2 intitulé « dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public » ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de
- la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance 27 juin 2018
 - la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons- Agglomération 12 septembre 2018
 - la communauté de communes du Pays Rochois 18 septembre 2018
 - la communauté de communes Arve et Salève 19 septembre 2018
 - la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie 24 septembre 2018
 - la communauté d'agglomération Grand Annecy 27 septembre 2018
 - la communauté de communes Fier et Usse 27 septembre 2018
 - la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy 18 octobre 2018
 - la communauté de communes des Vallées de Thônes 23 octobre 2018
- approuvant leur adhésion au groupement d'intérêt public « la Foncière de Haute-Savoie », approuvant la convention constitutive de ce groupement d'intérêt public et désignant ses représentants au sein de l'assemblée générale ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie du 26 octobre 2018 approuvant son adhésion au groupement d'intérêt public « la Foncière de Haute- Savoie », approuvant la convention constitutive de ce groupement d'intérêt public et désignant ses représentants au sein de l'assemblée générale ;
- VU la délibération de l'association des organismes de logement social en Haute-Savoie (USH74) du 17 octobre 2018 approuvant son adhésion au groupement d'intérêt public « la Foncière de Haute- Savoie », approuvant la convention constitutive de ce groupement d'intérêt public et désignant ses représentants au sein de l'assemblée générale ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU le pouvoir spécial de Madame Valérie LANGLOYS, directeur juridique à Christophe DESVIGNES, Directeur Agence Logement Social et Économie Mixte en date du 29 octobre 2018 aux fins de signer la convention constitutive de la Foncière de Haute-Savoie, groupement d'intérêt public pour le compte de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes ;
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Foncière de Haute-Savoie » signée par les personnes morales cofondatrices ;
- VU l'avis de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie du 16 avril 2019 ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0020 du 16 avril 2019 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public FONCIÈRE DE HAUTE-SAVOIE ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de la convention prévoit que le groupement d'intérêt public FONCIÈRE DE HAUTE-SAVOIE est compétent sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT ainsi que les activités du groupement d'intérêt public FONCIÈRE DE HAUTE-SAVOIE n'excèdent pas le ressort territorial de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT dès lors que la convention constitutive peut être approuvée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour approuver la convention constitutive du groupement d'intérêt public FONCIÈRE DE HAUTE-SAVOIE ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Foncière de Haute-Savoie », telle qu'annexée au présent arrêt.

Article 2 : Le groupement d'intérêt public dénommé « Foncière de Haute-Savoie » est constitué des membres suivants :

- la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance
- la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons- Agglomération
- la communauté de communes du Pays Rochois
- la communauté de communes Arve et Salève
- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
- la communauté d'agglomération Grand Annecy
- la communauté de communes Fier et Ussets
- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy
- la communauté de communes des Vallées de Thônes
- l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie
- l'association des organismes de logement social en Haute-Savoie (USH74)
- la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes.

Article 3 : Le siège du groupement est fixé au siège de l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie – 1510 route de l'Arny – 74350 ALLONZIER LA CAILLE.

Article 4 : Le groupement d'intérêt public dénommé « Foncière de Haute-Savoie » est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : L'objet du groupement d'intérêt public dénommé « Foncière de Haute-Savoie » est précisé à l'article 2 de la convention constitutive annexée, comme suit :

« Le groupement poursuit un but non lucratif.

Le groupement a pour objet de mettre en commun les moyens de ses membres, nécessaires à la constitution d'un patrimoine foncier public pérenne pour la mise en œuvre des politiques publiques de ses membres.

À la demande de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités territoriales situées dans son champ territorial (...), le groupement peut acquérir du patrimoine foncier, public ou privé, dans la perspective d'une opération d'aménagement d'intérêt général décidée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivité territoriale demandeur.

Le patrimoine foncier du groupement sera constitué à la demande de ses membres et sera géré en conformité avec les opérations envisagées.

Dans ce cadre, le groupement conclut tous actes et contrats nécessaires à la réalisation des acquisitions et des opérations d'aménagements concernées, dans une logique de bonne gestion de son patrimoine.

Les opérations d'aménagement auxquelles le groupement affecte son patrimoine foncier concernent :

- le développement d'une offre de logements susceptibles de bénéficier, en totalité ou en partie, de baux réels solidaires,*
- le développement de l'attractivité économique des territoires de ses membres,*
- le développement d'équipements publics*
- la préservation et la valorisation de son patrimoine naturel.*

Pour pouvoir consentir des baux réels solidaires, le groupement entend bénéficier de l'agrément préfectoral d'organisme de foncier solidaire, conformément à l'article L329-1 du code de l'urbanisme ».

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0020 du 16 avril 2019 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public FONCIÈRE DE HAUTE-SAVOIE.

Article 7 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les exécutifs des membres du groupement d'intérêt public FONCIÈRE DE HAUTE-SAVOIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et rendu disponible sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui de l'un de ses membres.

Le Préfet,


Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La Foncière

de Haute-Savoie

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC LA FONCIERE HAUTE-SAVOIE

ENTRE :

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'ÉVIAN VALLEE D'ABONDANCE identifiée sous le numéro SIREN 200 071 967 et dont le siège est 851 Avenue des Rives du Léman, 74500 Publief

ET

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION identifiée sous le numéro SIREN 200 011 773 et dont le siège est 11, Avenue Emile Zola, 74100 Annemasse

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROCHOIS identifiée sous le numéro SIREN 247 400 724 et dont le siège est 1 Place Andrevetan Maison De Pays, 74800 La Roche Sur Foron

ET

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY identifiée sous le numéro SIREN 200 066 793 et dont le siège est 46, Avenue des Iles, 74000 Annecy

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARVE ET SALEVE identifiée sous le numéro SIREN 247 400 583 et dont le siège est 160, Grande Rue Maison Cecile Bocquet, 74930 Reignier Esery

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE identifiée sous le numéro SIREN 247 400 740 et dont le siège est 3, Place de la Manufacture, 74150 Rumilly

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES identifiée sous le numéro SIREN 247 400 567 et dont le siège est 171, Place Claudius Luiset, 74330 Sillingy

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY identifiée sous le numéro SIREN 247 400 773 et dont le siège est 32, Route d'Albertville, 74210 Faverges

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE THONES identifiée sous le numéro SIREN 247 400 617 et dont le siège est 4, Rue Du Pre De Foire - Maison Du Canton, 74230 Thônes

ET

- L'ASSOCIATION DES ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL EN HAUTE-SAVOIE dont le siège est Haute-Savoie HABITAT - 2, Rue Marc Leroux, 74055 Annecy

ET

- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 000 000 000 euros, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760 et dont le siège est 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 Lyon cedex 03

ET

- L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE identifié sous le numéro SIREN 451 440 275 et dont le siège est 1510, Route de l'Arny, 74350 ALLONZIER LA CAILLE

SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION	5
ARTICLE 1 : DENOMINATION	5
ARTICLE 2 : OBJET	5
ARTICLE 3 : SIEGE	5
ARTICLE 4 : DUREE	6
ARTICLE 5 : CHAMP TERRITORIAL	6
ARTICLE 6 : MEMBRES	6
ARTICLE 7 : DROITS DES MEMBRES	6
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES	7
ARTICLE 8.1 : Obligations des Membres à l'égard des tiers	7
ARTICLE 8.2 : Garantie d'emprunt	7
ARTICLE 9 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION	7
ARTICLE 9.1 : Adhésion	7
ARTICLE 9.2 : Retrait	7
ARTICLE 9.3 : Exclusion	7
TITRE II - FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 10 : CAPITAL	9
ARTICLE 11 : RESSOURCES DU GROUPEMENT	9
ARTICLE 12 : REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GIP ET SON DIRECTEUR	9
ARTICLE 13 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, LOGICIELS ET LOCAUX	9
ARTICLE 14 : BUDGET	9
ARTICLE 15 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	10
ARTICLE 15.1 : Contributions aux acquisitions et autres opérations	10
ARTICLE 15.2 : Contributions aux charges du Groupement	10
ARTICLE 16 : GESTION ET TENUE DES COMPTES	11
TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION	12
ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE	12
ARTICLE 17.1 : Organisation	12
ARTICLE 17.2 : Compétence	13
ARTICLE 18 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 18.1 : Organisation	13
ARTICLE 18.2 : Compétence	14
ARTICLE 19 : COMITES DE TERRITOIRE	15

ARTICLE 20 : PRESIDENT DU GROUPEMENT.....	15
ARTICLE 21 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT	16
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR.....	17
ARTICLE 23 : DISSOLUTION	17
ARTICLE 24 : LIQUIDATION	17
ARTICLE 25 : DEVOLUTION DES BIENS.....	17
ARTICLE 25.1 : Dévolution des biens en cas de dissolution du Groupement.....	17
ARTICLE 25.2 : Dévolution des biens en cas de retrait de l'agrément d'organisme de foncier solidaire	17

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La dénomination du groupement d'intérêt public (le « Groupement ») est : FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE, ou plus couramment FONCIERE 74.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

Le Groupement a pour objet de mettre en commun les moyens de ses membres, nécessaires à la constitution d'un patrimoine foncier public pérenne pour la mise en œuvre des politiques publiques de ses Membres.

A la demande de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales situées dans son champ territorial, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente convention, le Groupement peut acquérir du patrimoine foncier, public ou privé, dans la perspective d'une opération d'aménagement d'intérêt général décidée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivité territoriale demandeur.

Le patrimoine foncier du Groupement sera constitué à la demande de ses Membres et sera géré en conformité avec les opérations envisagées.

Dans ce cadre, le Groupement conclut tous actes et contrats nécessaires à la réalisation des acquisitions et des opérations d'aménagements concernées, dans une logique de bonne gestion de son patrimoine.

Les opérations d'aménagement auxquelles le Groupement affecte son patrimoine foncier concernent :

- le développement d'une offre de logements susceptibles de bénéficier, en totalité ou en partie, de baux réels solidaires,
- le développement de l'attractivité économique des territoires de ses membres,
- le développement d'équipements publics
- la préservation et la valorisation de son patrimoine naturel.

Pour pouvoir consentir des baux réels solidaires, le Groupement entend bénéficier de l'agrément préfectoral d'organisme de foncier solidaire, conformément à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Groupement est fixé :

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE
1510, ROUTE DE L'ARNY
74350 ALLONZIER LA CAILLE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : CHAMP TERRITORIAL

Le Groupement est compétent sur le territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 6 : MEMBRES

Les Membres du Groupement (les « Membres ») à la date de signature sont :

- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant délibéré favorablement, emportant de fait l'adhésion des communes qui les composent
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'ÉVIAN VALLEE D'ABONDANCE
 - o LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROCHOIS
 - o LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARVE ET SALEVE
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE THONES
- L'Association des Organismes de Logement Sociale en Haute-Savoie « USH 74 »
- La Caisse d'Épargne Rhône-Alpes
- L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie

Les futurs Membres susceptibles d'adhérer au Groupement sont :

- Les Membres de l'EPF 74 qui sont les EPCI et communes à titre isolé,
- A défaut, pour un EPCI membre de l'EPF 74 d'adhérer à la Foncière 74, ses communes à titre individuel
- La Région AUVERGNE-RHONE-ALPES
- Le Département de la HAUTE-SAVOIE
- Des personnes morales de droit privé

En tout état de cause, les Membres présents ou à venir de l'EPF 74 pourront adhérer à la Foncière 74 sans modification de la présente convention et selon les conditions prévues à l'article 9.1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DROITS DES MEMBRES

A l'exception des Membres réunis en Assemblée Spéciale des communes et ceux réunis en Assemblée Spéciale des partenaires privés, chaque Membre dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale, et d'un représentant au Conseil d'Administration désigné parmi ses représentants à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Spéciale des communes dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale et d'un représentant au Conseil d'Administration désigné parmi ses représentants à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Spéciale des partenaires privés dispose de six représentants à l'Assemblée Générale, et de trois représentants au Conseil d'Administration désigné parmi ses représentants à l'Assemblée Générale.

Les modifications des droits statutaires seront adoptées lors ^{de} chaque Assemblée Générale.

Les nouveaux représentants sont convoqués lors de l'Assemblée Générale suivante, et selon les modes de représentativité de l'article 17.1 de la présente convention.

La part des voix des partenaires privés, que ce soit au titre individuel de chacun d'eux ou lorsqu'ils sont représentés au sein de leur Assemblée Spéciale des partenaires privés, ne peut excéder 15% des droits de vote.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8.1 : Obligations des Membres à l'égard des tiers

Les Membres sont tenus aux dettes du Groupement à proportion de leur contribution aux charges du Groupement, telle que cette contribution est prévue à l'article 15.2 de la présente convention.

Les Membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 8.2 : Garantie d'emprunt

Les collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales qui sont Membres du Groupement peuvent lui accorder une garantie d'emprunt pour toute acquisition réalisée sur leur territoire.

Dans l'hypothèse d'une garantie d'emprunt, la collectivité garante se substitue aux obligations des autres membres dans leurs rapports aux créanciers du GIP pour ce qui vaut de l'emprunt garanti.

ARTICLE 9 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

ARTICLE 9.1 : Adhésion

Le Groupement peut accepter de nouveaux Membres, par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le nouveau Membre accepte la situation financière du Groupement au 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement. Il est donc tenu aux dettes du Groupement à compter de cette date.

ARTICLE 9.2 : Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout Membre peut se retirer du Groupement.

Un Membre ne peut se retirer du Groupement que s'il s'est acquitté de l'ensemble des contributions qui doit au Groupement.

Le retrait d'un Membre n'entraîne aucun retrait d'actif du Groupement, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée.

Le Membre doit avoir notifié son intention de se retirer du Groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Groupement, six (6) mois avant la fin d'un exercice comptable.

Le retrait est effectif au 31 décembre de l'année suivant la décision de l'Assemblée Générale suivant la demande de retrait.

ARTICLE 9.3 : Exclusion

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, en cas de manquements graves et répétés de ce Membre à ses obligations au titre de la présente convention.

Le Membre concerné est préalablement entendu par l'Assemblée Générale.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale pris à la majorité qualifiée.

Le Membre dont l'exclusion est demandée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ne participe pas au vote, et ses voix ne sont pas prises en compte dans le quorum.

L'exclusion est effective au 31 décembre de l'année suivant la décision de l'Assemblée Générale décidant de l'exclusion.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 11 : RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières des Membres ;
- la mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Les apports en nature, dont les ressources humaines notamment, peuvent être pris en compte au titre de la participation financière de l'article 15.1.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque Membre, est présenté annuellement à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GROUPEMENT ET SON DIRECTEUR

Les personnels du Groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, LOGICIELS ET LOCAUX

Les équipements, logiciels et locaux acquis par le Groupement, donnés au Groupement ou développés en commun par les Membres dans le cadre des activités du Groupement, appartiennent au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux modalités prévues à l'article 25 de la présente convention.

Les équipements, logiciels et locaux mis à disposition du Groupement par les Membres ou par d'autres personnes demeurent la propriété de ces Membres ou autres personnes. En cas de dissolution du Groupement, ils sont remis à leur disposition.

La vente d'un bien immobilier du Groupement ne peut se faire qu'au bénéfice du Membre sur le territoire duquel il se situe, à la condition que le Membre prouve la nécessité de cette vente au regard du projet qu'il porte, et notamment l'impossibilité pour le Groupement de réaliser ce projet. Dans ce cas, le prix de cession est égal au prix d'acquisition par le Groupement, auquel s'ajoutent l'ensemble des frais, notamment bancaires, d'assurance, de personnels, d'immobilisation, etc., supportés par le Groupement.

ARTICLE 14 : BUDGET

Le budget, préparé et présenté par le Directeur, est approuvé chaque année, par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale.

Des décisions modificatives du budget, préparées et présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration.

Chaque exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

La présentation budgétaire permet de distinguer l'activité d'organisme de foncier solidaire des autres activités du Groupement.

ARTICLE 15 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

ARTICLE 15.1 : Contributions aux acquisitions et autres opérations

Toute opération financée par la Foncière doit être équilibrée.

Les Membres sur le territoire desquels se trouve le bien faisant l'objet d'une acquisition, ou, de toute autre opération, devront financer 25% minimum du coût de l'acquisition ou de l'opération.

Toutefois, une dérogation pourra être délivrée sur délibération du Conseil d'Administration adoptée à la majorité absolue, dans la mesure où d'autres équilibres financiers seront proposés.

ARTICLE 15.2 : Contributions aux charges du Groupement

Les contributions aux charges du Groupement comprennent :

- les contributions financières ;
- les contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, locaux ou d'équipements.

Les contributions aux charges du Groupement font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, entre le Directeur et les Membres concernés et sera validée par le Conseil d'Administration.

La mise à disposition de personnels, locaux et équipements donne lieu à des conventions entre le Groupement et les Membres mettant à disposition ces personnels, locaux et équipements.

La contribution des membres aux charges du groupement se fait comme suit :

- Dès sa création, et ce jusqu'à ce que le Groupement soit en mesure de financer lui-même ses frais de fonctionnement, l'EPF 74 met à la disposition du Groupement le personnel, les locaux et équipements nécessaires à son fonctionnement. Les collectivités Membres du Groupement n'ont pas vocation à assurer la mise à disposition du personnel, des locaux ou des équipements.
- Dès que le Groupement est en mesure d'assurer financièrement ses frais de fonctionnement, dans l'hypothèse où son budget serait insuffisant pour couvrir la totalité des charges, les Membres contribuent aux charges du Groupement proportionnellement au nombre de voix détenues au sein de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : GESTION ET TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit privé, par un comptable agréé par l'Assemblée Générale.

La comptabilité du Groupement permet de distinguer l'activité d'organisme de foncier solidaire des autres activités.

Les bénéfices générés par l'activité liée au bail réel solidaire, y compris les produits de cession, et les réserves financières obligatoires constituées dans le cadre de cette activité sont consacrées exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires signés par le Groupement ou au développement de cette activité.

La comptabilité privée du Groupement, n'empêche pas l'organisation d'un contrôle comptable similaire aux règles de la comptabilité publique, notamment s'agissant du contrôle budgétaire effectué par le Conseil d'Administration.

TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17.1 : Organisation

Chaque Membre dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale, hors le cas de l'Assemblée Spéciale des Communes et de l'Assemblée Spéciale des partenaires privés.

Dans le cas des communes adhérentes à titre individuel, dès que deux communes sont Membres, elles sont représentées au sein d'une Assemblée Spéciale des communes. Cette Assemblée Spéciale désigne en son sein deux délégués titulaires et suppléants pour siéger à l'Assemblée Générale. Le titulaire sera désigné au Conseil d'Administration. L'Assemblée Spéciale se substitue aux droits de ses constituantes au regard de l'article 7 de la présente convention.

L'Assemblée Spéciale des communes se réunit préalablement à chaque réunion de l'Assemblée Générale si une ou plusieurs communes sont devenues Membres du Groupement depuis la dernière Assemblée Générale, si une ou plusieurs communes qui étaient Membre du Groupement sont ou deviennent membres d'un établissement public de coopération intercommunale, ou encore dans le cas du retrait d'une commune du Groupement.

Si au moins quatre partenaires privés sont Membres du Groupement, ils sont représentés au sein d'une Assemblée Spéciale des partenaires privés. Cette Assemblée Spéciale désigne en son sein six délégués titulaires et suppléants pour siéger à l'Assemblée Générale, et trois délégués qui siégeront au Conseil d'Administration. L'Assemblée Spéciale se substitue aux droits de ses constituantes au regard de l'article 7 de la présente convention. Les partenaires privés sont également réunis en Assemblée Spéciale si, dès lors qu'ils sont moins de quatre, ils représenteraient plus de 15% des droits de vote tels que définis à l'article 7 de la présente convention. Les modalités de représentation de cette Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration suivent la règle selon laquelle deux délégués à l'Assemblée Générale donnent droit à un représentant au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Spéciale des partenaires privés se réunit préalablement à chaque réunion de l'Assemblée Générale si une ou plusieurs nouvelles adhésions de partenaires privés le nécessitent, ou encore dans le cas du retrait d'un partenaire privé du Groupement.

Les représentants des Membres à l'Assemblée Générale et leurs suppléants sont désignés par les organes compétents de ces Membres. Leur mandat de représentant suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an sur convocation du Président. L'Assemblée Générale est également réunie à la demande du quart au moins des Membres ou à la demande d'un ou plusieurs Membres détenant au moins un quart des voix.

L'Assemblée Générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par représentant.

L'Assemblée Générale délibère valablement si plus de la moitié des Membres sont présents ou représentés.

Si la séance ne peut se tenir valablement, les représentants des Membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix exprimées. Les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans les voix exprimées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par le Président ou, le cas échéant, par un Vice-Président, et par le secrétaire de séance. En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le doyen d'âge préside l'Assemblée Générale.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17.2 : Compétence

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- 1° toute modification de la présente convention ;
- 2° la dissolution du Groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à la liquidation du Groupement ;
- 4° la transformation du Groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux Membres ;
- 6° l'exclusion d'un Membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation, le cas échéant des modalités financières du retrait d'un Membre ;
- 8° la validation des désignations des représentants des Membres au Conseil d'Administration, de leurs renouvellements et de leurs remplacements, conformément aux stipulations de l'article 7 de la présente convention ;
- 9° l'affectation des éventuels excédents.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité qualifiée.

Il est également possible de prévoir, le cas échéant, la consultation préalable de certaines autorités administratives.

ARTICLE 18 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18.1 : Organisation

Le Groupement est administré par un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration »).

Le Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 17.2.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président (le « Président ») ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents (le ou les « Vice-Présidents ») qui assurent sa suppléance, pour toute la durée du mandat de l'alinéa 1^{er} de l'article 17.1 de la présente convention.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement lors de l'Assemblée Générale suivante, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du Groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de les indemniser au titre des missions qu'il leur confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice et selon des modalités prévues par le règlement intérieur du Groupement.

Le Président peut inviter des personnes à assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

Les représentants au Conseil d'Administration peuvent y participer à distance, selon des modalités précisées par le règlement intérieur du Groupement.

Le Conseil d'Administration délibère valablement plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Si la séance ne peut se tenir valablement, les représentants au Conseil d'Administration sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix exprimées. Les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans les voix exprimées.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions du Groupement ou à toutes autres opérations d'aménagement sont prises selon les mêmes règles de quorum et de majorité. Toutefois, la décision positive du Comité de Territoire prise conformément à l'article 19 de la présente convention s'ajoute, pour un total de cinq (5) voix, au nombre de voix positives et au nombre total de voix exprimées par le Conseil d'Administration.

Par exemple, pour une décision devant être adoptée à la majorité simple, si 8 administrateurs, sur 20 administrateurs ayant exprimé un vote, ont voté positivement pour l'acquisition ou l'opération, les voix du Comité de Territoire s'ajoutent à ceux deux nombres, de sorte que la décision positive est validée pour 13 voix sur 25.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

Le Conseil d'Administration continue d'exercer jusqu'à l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des instances de l'article 17.1 alinéa 1^{er} de la présente convention.

Le Président convoque les représentants à l'Assemblée Générale nouvellement désignés par les instances de l'article 17.1 alinéa 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 18.2 : Compétence

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires et orientations du Groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° la désignation du Président et des Vice-Présidents ;
- 2° le fonctionnement du Groupement ;
- 3° les acquisitions du Groupement, ou toutes autres opérations d'aménagement, qui ne peuvent être engagées qu'après proposition d'un Comité de Territoire conformément à l'article 19 de la présente convention ;
- 4° la gestion des acquisition et opérations du Groupement ;
- 5° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant ;
- 6° l'approbation des comptes de chaque exercice ;

- 7° le règlement financier du Groupement ;
- 8° la nomination du Directeur sur proposition du Président ;
- 9° l'autorisation des prises de participation ;
- 10° l'association du Groupement à d'autres structures ;
- 11° le règlement intérieur et ses modifications ;
- 12° l'autorisation des transactions.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5, 7°, 8°, 9°, 10° du présent article, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité qualifiée.

ARTICLE 19 : COMITES DE TERRITOIRE

Il est constitué un comité de territoire (le « Comité de Territoire ») couvrant le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale ou commune Membre du Groupement.

Les Comités de Territoires sont des comités techniques dont l'objet est de discuter et préparer les projets d'acquisition ou d'autres opérations d'aménagement proposés au Conseil d'Administration situés sur le territoire du Membre concerné.

Chaque Comité de Territoire est composé de :

- deux représentants au Conseil d'Administration, qui ne sont pas des représentants du Membre concerné,
- deux représentants du Membre concerné, administrateurs du Groupement ou non,
- un représentant de la commune sur le territoire de laquelle se situe le projet.

Chaque représentant dispose d'une voix au sein du Comité de Territoire.

Le Comité de Territoire décide de proposer des projets au Conseil d'Administration. Un projet ne peut être valablement présenté au Conseil d'Administration que si :

- les cinq représentants au Comité de Territoire se sont réunis, ou étaient représentés lors de cette réunion,
- au moins trois représentants sur cinq ont voté en faveur de la présentation du projet au Conseil d'Administration.

Le Directeur participe avec voix consultative.

Les décisions positives prises par un Comité de Territoire, qu'il s'agisse d'acquisitions, de gestion de patrimoine ou encore de cessions, sont ensuite soumises au vote du Conseil d'Administration.

Chaque Comité de Territoire veille à une tenue de l'état d'endettement de chaque acquisition ou de toute autre opération.

ARTICLE 20 : PRESIDENT DU GROUPEMENT

Le Président du Groupement, élu au sein du Conseil d'Administration :

- arrête l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration dont il dirige les débats;
- convoque les instances selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 de la présente convention ;

- propose la nomination et la révocation du Directeur dont il fixe les modalités de rémunération
- ratifie les décisions des instances du Groupement.

ARTICLE 21 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le directeur du Groupement (le « Directeur ») est nommé par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 18.2 de la présente convention.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement et a autorité sur ses personnels ;
- il engage les dépenses et perçoit les recettes du Groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- il fixe les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe l'ensemble des documents inhérents aux décisions du Conseil d'Administration ;
- il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au Conseil d'Administration un rapport d'activité du Groupement ;
- dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, il adresse ce rapport d'activité au préfet qui a délivré l'agrément d'organisme de foncier solidaire au Groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en sa qualité de responsable exécutif du Groupement ;
- il élabore le projet de budget nécessaire aux décisions mises en œuvre ;
- il rend compte au Président et aux organes délibérants de l'activité du Groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est arrêté par le Conseil d'Administration pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Ce règlement acquiert, vis-à-vis des Membres, la même force obligatoire que la présente convention à la date de son adoption par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissous :

- 1) par décision de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité qualifiée ;
- 2) par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention, notamment en cas d'extinction de l'objet.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, la personnalité morale du Groupement subsistant pour les besoins de sa liquidation. L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation du Groupement et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 25 : DEVOLUTION DES BIENS

ARTICLE 25.1 : Dévolution des biens en cas de dissolution du Groupement

En cas de dissolution du Groupement, après paiements des dettes et, le cas échéant, reprise des apports par les Membres concernés, l'excédent d'actifs est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

L'ensemble des droits et obligations liés à son activité de gestion de baux réels solidaires sont dévolus à une ou plusieurs entités disposant de l'agrément d'organisme de foncier solidaire, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale. Si l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie est membre du Groupement et dispose de l'agrément d'organisme de foncier solidaire, ces droits et obligations lui sont prioritairement dévolus. A défaut de décision de l'Assemblée Générale avant sa dissolution, la dévolution de ces droits et obligations est prononcée par le préfet de région.

ARTICLE 25.2 : Dévolution des biens en cas de retrait de l'agrément d'organisme de foncier solidaire

En cas de retrait de l'agrément d'organisme de foncier solidaire au Groupement, l'ensemble des droits et obligations liés à son activité de gestion de baux réels solidaires sont cédés à une ou plusieurs entités disposant de l'agrément d'organisme de foncier solidaire.

Cette cession des biens du Groupement s'effectue dans un délai d'un (1) an suivant le retrait de l'agrément au Groupement.

Si l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie est membre du Groupement et dispose de l'agrément d'organisme de foncier solidaire, il acquiert prioritairement ces biens.

SIGNATURES



[Signature]



[Signature]



[Signature]

Fier & Ussès
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



[Signature]



[Signature]

La Foncière
de Haute-Savoie



Annemasse Agglo

[Signature]



[Signature]

Grand
Annecy

[Signature]



[Signature]



[Signature]



[Signature]

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE			
MEMBRES FONDATEURS DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC			
ENTITE	DATE DE LA DECISION D'ADHESION	SIGNATAIRE	QUALITE
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE	27 juin 2018	Joslane LEI	PRESIDENTE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION	12 septembre 2018	Christian DUPESSEY	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS	18 septembre 2018	Marin GAILLARD	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARVE ET SALEVE	19 septembre 2018	Louis FAVRE	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE	24 septembre 2018	Pierre BLANC	PRESIDENT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY	27 septembre 2018	Jean-Luc RIGAUT	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES	27 septembre 2018	François DAVIET	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY	18 octobre 2018	Michel COUTIN	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE THONES	23 octobre 2018	Gérard FOURNIER-BIDOZ	PRESIDENT
ASSOCIATION DES ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL EN HAUTE-SAVOIE	17 octobre 2018	Jean-Pierre MONFORT	VICE-PRESIDENT
CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES	29 octobre 2018	Christophe DESVIGNES	Directeur Agence Logement Social et Economie
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE	26 octobre 2018	Joseph DEAGE	Vice-Président

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

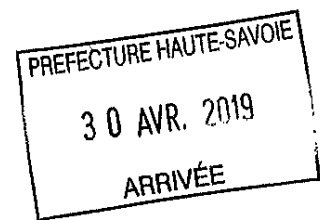
74-2019-04-04-006

PREF/DRCL/BAFU -avis de la commission nationale
d'aménagement commercial (CNAC) du 4 avril 2019
relatif au projet de création de l'ensemble commercial
"Open sky Grand Epagny" à Epagny Metz-Tessy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS



La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 19 octobre 2018 à la mairie d'Epagny-Metz-Tessy sous le numéro PC 074 112 18 X 0034 ;
- VU** les recours présentés par :
 - les sociétés « CECOVILLE » et « VENDÔME COMMERCES », recours conjoint enregistré le 17 janvier 2019 sous le numéro 3841T01 ;
 - les associations « EN TOUTE FRANCHISE-Département de la Haute-Savoie », « POUR LA DEFENSE DU COMMERCE TRADITIONNEL DE PROXIMITÉ ET DE PROTECTION DES ZONES AGRICOLES NATURELLES ET HUMIDES » et « LES VITRINES D'ANNECY », recours conjoint enregistré le 26 janvier 2019 sous le numéro 3841T02,lesdits recours dirigés contre l'avis favorable émis le 7 décembre 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie concernant la création, par la société « COMPAGNIE DE PHALSBOURG », d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 7 357 m² à Epagny-Metz-Tessy comprenant 12 magasins non alimentaires (1 304 m², 1 248 m², 420 m², 415 m², 390 m², 385 m², 385 m², 615 m², 550 m², 405 m², 610 m², 630 m²) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 avril 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 mars 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Ségolène GUICHARD, adjoint au maire d'Epagny-Metz-Tessy ;

Mme Sophie MARTIN, directrice du centre commercial « COURIER » à Annecy ;

M. Philippe MOING, directeur d'études de la société « KLEPIERRE » ;

Me Frédéric CHESNEY, avocat ;

M. Philippe JOURNO, président de la société « COMPAGNIE DE PHALSBOURG » ;

M. Alain FLOURENT, directeur de projets de la société « COMPAGNIE DE PHALSBOURG » ;

M. Gaëtan SALLET, responsable de projets de la société « COMPAGNIE DE PHALSBOURG » ;

Mme Laetitia BERGES, présidente de la société « BEMH » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 avril 2019 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet de création de l'ensemble commercial prendra place dans la Zone d'Aménagement Commercial dite du « Grand Epagny » délimitée par le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin annécien ; que cette zone accueille déjà de nombreux équipements commerciaux ; que l'ensemble commercial sera édifié en partie sur des parcelles en déshérence et en partie sur des parcelles précédemment occupées par un bâtiment de logistique exploité par une entreprise de transports ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du Document d'Aménagement Commercial qui encourage le renforcement du rayonnement et de l'attractivité de la zone du Grand Epagny ;
- CONSIDÉRANT** que le site est desservi de manière satisfaisante par une ligne de Bus à Haut Niveau de Service, exploitée par la Société Intercommunale des Bus de la Région Annécienne ; que cette ligne permet de rejoindre la commune d'Annecy avec environ 80 passages par jour ; que deux autres lignes de bus desservent également la zone du Grand Epagny ;
- CONSIDÉRANT** que des aménagements routiers sous maîtrise d'ouvrage de la commune d'Epagny-Metz-Tessy sont programmés sur l'avenue des Alpes ; que ces aménagements ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal d'Epagny-Metz-Tessy pour un coût prévisionnel de 820 000 € HT ; qu'il est prévu une participation financière du pétitionnaire au titre d'une Participation spécifique pour la réalisation d'Equipements Publics Exceptionnels ;
- CONSIDÉRANT** que le parc de stationnement sera aménagé en silo, proposant 608 places sur 4 niveaux ; que cet aménagement contribuera à assurer la compacité du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit le recours aux énergies renouvelables avec l'installation de 2 500 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ; que la production d'électricité estimée à 547 Mwh/an permettra de couvrir les besoins en électricité des parties communes de l'ensemble commercial ; que le projet vise aux certifications « BREEAM » niveau « VERY GOOD » et « MINERGIE ECO » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet architectural présente un caractère novateur et contemporain ; que 2 162 m² de toitures seront végétalisées ; que 576 m² de bassins et fontaines seront aménagés en réutilisant les eaux de pluie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit également l'intégration d'activités de loisirs et de restaurants ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours 3841T01 et 3841T02 ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « COMPAGNIE DE PHALSBURG » visant à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 7 357 m², à Epagny-Metz-Tessy (Haute-Savoie), comprenant 12 magasins non alimentaires (1 304 m², 1 248 m², 420 m², 415 m², 390 m², 385 m², 385 m², 615 m², 550 m², 405 m², 610 m², 630 m²).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 1
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-05-03-002

Arrêté n° DIRECCTE 2019-0040 de la liste des conseillers
du salarié de la Haute-Savoie



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECCTE
Unité Départementale de la Haute-Savoie
04 50 88 28 03
Direction

Annecy, le 03 MAI 2019

Le préfet de la Haute-Savoie

ARRETE N° 2019-0040

Portant nomination des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie

VU la loi n° 89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

VU le décret n° 89-861 du 27 novembre 1989 portant application des articles L 1232-4 et L 1232-7 du Code du Travail relatifs à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0036 du 3 mai 2016 portant nomination des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie et l'arrêté modificatif n° 2018-0054 du 18 mai 2018 ;

VU la consultation des organisations syndicales de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, Directeur de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2016-0036 du 3 mai 2016 portant nomination des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie et l'arrêté modificatif n° 2018-0054 du 18 mai 2018 sont abrogés.

Article 2: La liste des conseillers du salarié, qui, lorsqu'il n'existe pas dans l'entreprise d'institution représentative du personnel, sont habilités à assister les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou précédant une rupture conventionnelle est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Article 3 : Les conseillers du salarié figurant sur cette liste assurent leur mandat jusqu'au 3 mai 2022. La mission des conseillers est bénévole et s'exerce exclusivement dans le département de la Haute-Savoie.

Article 4 : La liste des conseillers du salarié est révisée tous les trois ans. Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire.

Article 5 : La liste des conseillers est à disposition des salariés concernés à la Préfecture, dans les Sous-préfectures, à l'Unité Départementale de la Haute-Savoie, dans les Mairies, auprès des Organisations professionnelles d'employeurs et des Unions départementales des syndicats salariés, dans les Conseils de Prud'hommes ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre de l'Artisanat et des Métiers de la Haute-Savoie.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, Directeur de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet, Pierre Lambert

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement d'Annecy *
Cantons d'Alby-sur-Chéran- Annecy, Annecy-le-Vieux, Faverges, Rumilly, Seynod, Thônes, Thorens-Glières

NOM - Prénom	Commune	Tél personnel	Secteur d'activité	Tél professionnel	Syndicat
SINKIEWICZ Luc	74540 ALBY SUR CHERAN	04 50 68 25 54	retraité	06 73 54 99 76	CGT
MOLLIEUX Jean Paul	74600 SEYNOD	06 04 43 60 13	retraité	04 50 69 05 03	CFDT
RODRIGUEZ Mario	74150 MARCELLAZ ALBANAIS	06 07 61 09 77	industrie	04 50 09 13 41	CFDT
VACHER Daniel	74330 LA BALME DE SILLINGY	06 08 13 67 86	retraité		CFE CGC
GUIDO Françoise	73250 LA MOTTE	06 09 41 50 86	toutes activités		FO
AZM Abdelali	74960 MEYTHET	06 09 97 07 71	propreté	06 79 81 73 08	FO
LAVERGNE Thierry	74000 ANNECY	06 14 20 28 88	toutes activités		CFDT
RIARD Bernard	74330 SILLINGY	06 17 55 74 86	industrie	04 50 09 10 31	CFDT
QENDIL Abdelkader	74940 ANNECY LE VIEUX	06 18 31 29 87	industrie	04 50 64 01 63	CGT
LEMAIRE Vincent	74000 ANNECY	06 20 43 35 51	retraité		CFDT
BIRKEL LAURENT	74540 ALBY SUR CHERAN	06 22 20 38 43	tertiaire		CFE CGC
LAMA Nathalie	74600 SEYNOD	06 24 37 33 91	tertiaire		CFDT
FORET Jean-Francois	74600 SEYNOD	06 25 17 49 32	transport	04 50 69 00 25	CFTC
DECARRE Véronique	74960 CRAN GEVRIER	06 26 30 03 16	industrie		SUD
BOUSSIS Mohamed	74540 ALBY SUR CHERAN	06 35 57 69 61	industrie	06 74 34 53 23	CFE CGC
BAUDET Roland	74380 CRANVES SALES	06 35 94 52 75	tertiaire	04 50 92 21 44	CGT
LEGROS Stéphane	74960 CRAN GEVRIER	06 37 52 21 68	toutes activités		CFDT
MONDIRO Bernard	74570 AVIERNOZ	06 48 15 28 69	commerce		CFDT
HAMOUMRAOUI Ahmed	74230 THONES	06 49 42 65 17	toutes activités	04 50 65 53 00	FO
SUATON Claudie	74570 THORENS GLIERES	06 49 60 10 22	tertiaire	04 50 45 23 14	FO
VIETTI Audrey	74960 MEYTHET	06 50 22 09 41	sans emploi	06 50 22 09 41	CFTC
BELOT Olivier	74600 SEYNOD	06 51 97 13 54	industrie		CFDT
AMARA Sihem	74960 MEYTHET	06 58 52 25 16	commerce	04 50 10 75 79	CGT
BLANCHET LEBAHY Anne	74940 ANNECY LE VIEUX	06 61 17 98 36	tertiaire	04 50 52 80 05	CGT
LUBIN GUY	74000 ANNECY	06 64 03 75 48	industrie		SUD
HUSAK François	74210 FAVERGES	06 72 29 06 88	industrie		CFDT
MISSILLIER Valérie	74440 VERCHAIX	06 73 49 66 78	tertiaire		CGT
PERARD Sébastien	74370 FILLIERE	06 76 67 38 94	commerce	04 50 66 61 11	FO
FILLIGER Claude	74000 ANNECY	06 77 84 92 13	retraité		UNSA
ABBE Yvan	74290 MENTHON SAINT BERNARD	06 78 08 93 38	industrie	04 50 65 75 50	CFTC
FAMECHON Fabien	74600 SEYNOD	06 83 86 53 08	toutes activités	06 28 63 74 93	FO
GIRERD Jean Claude	74960 CRAN GEVRIER	06 86 20 66 57	retraité		CFE CGC
LAQUA Patrick	74370 PRINGY	06 86 76 72 58	tertiaire		CFE CGC
REAUX Nicolas	74540 ALBY SUR CHERAN	06 88 88 13 10	industrie		CFDT
ISEPPI Philippe	74960 CRAN GEVRIER	06 89 73 72 38	tertiaire	04 50 22 37 11	FO
ROUX Géraldine	73270 BEAUFORT	06 89 94 92 03	industrie		CGT
ROHI Gérard	73400 UGINE	06 95 00 13 87	retraité		CGT
BOUCHET Jean Jacques	7400 ANNECY	07 81 34 41 32	toutes activités		CFDT
BOUKORRAS Philippe	74940 ANNECY LE VIEUX	07 83 63 21 23	toutes activités	04 50 64 01 63	CGT

* Les conseillers du salarié sont classés par arrondissement afin de faciliter la lecture de la liste. Les conseillers du salarié peuvent exercer leurs missions à l'occasion de tout entretien se déroulant sur le département de Haute Savoie.

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de BONNEVILLE*

Cantons De Chamonix, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Taninges						
NOM - Prénom	Commune	Tél personnel	Secteur d'activité	Tél professionnel	Syndicat	
NEU Tony	74700 SALLANCHES	06 76 32 47 27	sécurité		CGT	
LONG Cyril	74190 PASSY	06 78 18 16 97	tertiaire		CFE CGC	
LAUWEREYS Richard	74950 SCIONZIER	06 20 27 05 17	toutes activités		CGT	
GUILLON Jean-Dominique	74700 SALLANCHES	06 64 51 21 35	transports		UNSA	
GRIM Daniel	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 72 28 49 67	toutes activités	04 50 87 84 71	CFTC	
GAGNIEUX Philippe	74190 PASSY	06 87 31 68 31	transports		CGT	
FILIPPIN Victorien	74190 PASSY	06 84 80 98 10	social	04 50 18 31 39	CGT	
DUNOYER Murielle	74330 POISY	06 62 06 66 35	tertiaire	04 50 24 21 95	CGT	
CISSOKHO Ibrahima	74950 SCIONZIER	06 59 68 16 41	métallurgie		CGT	
CHATEL Jean Pierre	74300 CLUSES	09 77 75 43 30	toutes activités	06 17 22 10 67	CGT	
CAMPEOL Maurizio	74300 MAGLAND	06 21 94 66 98	commerce	04 50 89 03 45	CFTC	
ROUHLING Frédéric	74130 LE PETIT BORNAND LES GLIERES	06 09 35 06 79	tertiaire	04 50 84 66 80	FO	
ROCHET Michel	74130 BONNEVILLE	06 33 61 31 82	retraité		CFTC	
DUVAL Véronique	74190 PASSY	06 45 71 42 16	toutes activités	04 50 47 30 30	CGT	

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS*

Cantons d'Annemasse, Cruseilles, Reignier, Saint-Julien-en-Genevois, Seyssel						
NOM - Prénom	Commune	Tél personnel	Secteur d'activité	Tél professionnel	Syndicat	
LIMOURI MOHAMMED	74100 ANNEMASSE	06 74 58 89 95	transports		CGT	
LEVEQUE Olivier	74250 VIUZ EN SALLAZ	06 81 44 04 29	industrie	04 50 43 13 25	FO	
ALLEYSSON Bernadette	74380 BONNE	04 50 39 22 19	retraité		CFDT	
PERRIN Didier	74100 ANNEMASSE	06 79 14 17 95	industrie	04 50 87 88 04	CFDT	
BOUVIER Jean-Pierre	74100 ANNEMASSE	06 19 88 08 88	industrie	04 56 66 00 50	CGT	

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de THONON LES BAINS*

Cantons d'Abondance, le Biot, Boège, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains						
NOM - Prénom	Commune	Tél personnel	Secteur d'activité	Tél professionnel	Syndicat	
RAMPHORT Yvonnick	74200 ALLINGES	06 50 83 62 91	toutes activités		CGT	
MISSIAEN Jean-Pierre	74200 LA VERNAZ	06 77 39 84 98	industrie		CGT	
FOLLET Daniel	74140 SCIEZ	06 19 50 99 05	toutes activités	04 50 72 02 21	FO	
ALBORINI Hervé	74200 THONON LES BAINS	06 37 22 97 91	toutes activités		CGT	
WERNERT PATRICIA	74200 ANTHY SUR LEMAN	06 63 90 90 96	hôtellerie		CGT	
MARICHEZ Bernard	74500 MAXILLY SUR LEMAN	06 81 87 23 79	retraité		FO	

* Les conseillers du salarié sont classés par arrondissement afin de faciliter la lecture de la liste. Les conseillers du salarié peuvent exercer leurs missions à l'occasion de tout entretien se déroulant sur le département de Haute Savoie.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-04-29-004

Arrêté n° ARS 2019-11-0021 du 29/04/2019 portant
application des tarifs journaliers des prestations SSR "La
Marteraye"

Arrêté n°2019- 11-0021

Portant application des tarifs journaliers de prestations SSR "La MARTERAYE".

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6145-19 et R.6145-21 à R.6142-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.714-3 ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2013-3285 du 25 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2018-17-0083 du 09 novembre 2018 portant autorisation à la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (FVHSA) de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel exercée sur le site du Centre de Soins de Suite et de réadaptation La Marteraye à Saint-Jorioz ;

Vu la proposition de tarif du directeur de l'établissement par courriel en date du 12 avril 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit à compter du 7 mars 2019 :

Centre de soins de suite et de réadaptation "La Marteraye"
N° FINESS 740780952

Code	Libellé	régime commun
32	Soins de suite et de réadaptation	218,54 €
56	SSR – Hospitalisation de jour	176,00 €

Article 2 : Le supplément applicable au régime particulier est fixé par décision du directeur de l'établissement.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 AVR. 2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'offre de soins

Igor BUSSCHAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-05-29-001

Arrêté n° ARS- 2019-17 du 29/04/2019 portant abrogation
de l'arrêté du 04/09/2019 interdisant la mise à disposition
aux fins d'habitation du local sis 40 grande rue à THONON
LES BAINS



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 29 AVR. 2019

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral ARS/DD74/ES n°2019- 17

Portant abrogation de l'arrêté portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitations le local situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 40 grande rue 74200 THONON LES BAINS
Références cadastrales : 000 G 74, Appartement n°4

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à 4 et L111-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-25 du 4 juillet 2018 portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitations le local situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 40 grande rue 74200 THONON LES BAINS (Références cadastrales : 000 G 74, Appartement n°4) ;

VU la visite de contrôle effectuée le 18 avril 2019 par le service environnement et santé de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et le rapport en date du 19 avril 2019 constatant que les causes d'insalubrité ont été supprimées ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M.Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le local ne présente plus de désordres pouvant nuire à la santé et à la sécurité des habitants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2018-25 du 4 juillet 2018 portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitations le local situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 40 grande rue 74200 THONON LES BAINS (Références cadastrales : 000 G 74, Appartement n°4) et appartenant à Monsieur COURIC **est abrogé.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux occupants des locaux concernés
Il est également affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble,
dans les formes légales et sous la responsabilité du Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Thonon les Bains, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, par les soins de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE